



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

**Contexte législatif : réformes des dispositions du *Code criminel* relatives
aux moyens de transport (Projet de loi C-46)**

Mai 2017

Canada

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;

d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;

d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2017

ISBN 978-0-660-08517-3
No de cat. J2-449/2017F-PDF

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE.....	4
APERÇU DU DROIT EN VIGUEUR ET DES CONTESTATIONS.....	6
PROJET DE LOI C-46.....	8
Partie 1.....	9
Partie 2.....	10
APERÇU DE LA PARTIE VIII.1.....	12
Objet.....	12
Principes.....	12
Définitions et langage simple.....	13
Infractions.....	14
Peines et interdictions.....	18
Questions relatives aux enquêtes.....	20
Questions relatives à la preuve.....	24
Dispositions transitoires.....	27
TABLE DE CONCORDANCE.....	28
ÉNONCÉ CONCERNANT LA <i>CHARTÉ</i>	42
ANNEXE 1 – STATISTIQUES SUR LA CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES PAR L’ALCOOL ET LA DROGUE.....	52
ANNEXE 2 – RAPPORT DU COMITÉ DES DROGUES AU VOLANT SUR LES LIMITES DE DROGUES PERMISES (RÉSUMÉ).....	55
ANNEXE 3 – APPROCHES UTILISÉES À L’ÉCHELLE INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE CONDUITE ET DU THC.....	58
ANNEXE 4 – TABLEAU DES DROGUES ET DE LEURS LIMITES LÉGALES À L’ÉCHELLE INTERNATIONALE.....	60
ANNEXE 5 – EXPÉRIENCE INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE DÉPISTAGE OBLIGATOIRE DE L’ALCOOLÉMIE.....	63

CONTEXTE

Les conducteurs avec les capacités affaiblies tuent et blessent des milliers de Canadiens chaque année et engendrent des coûts sociaux et économiques énormes pour la société. Depuis le début de l'ère de l'automobile, le Parlement a pris à maintes reprises des mesures pour essayer de protéger les Canadiens contre ce carnage. En 1921, il a créé une infraction visant la conduite en état d'ébriété. En 1925, il a criminalisé la conduite sous l'effet de stupéfiants. La conduite dangereuse constitue une infraction depuis 1938. En 1951, le Parlement a réagi à la préoccupation selon laquelle des tribunaux ne rendaient un verdict de culpabilité que si le conducteur était « ivre mort » en ajoutant l'infraction de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool.

Des changements majeurs ont été apportés aux dispositions législatives sur la conduite avec les capacités affaiblies en 1969. Le Parlement avait alors abrogé l'infraction de conduite en état d'ébriété et a créé l'infraction de conduite avec une alcoolémie dépassant 80 mg d'alcool par 100 ml de sang et celle relative au refus de fournir un échantillon d'haleine. Le Parlement a prévu que cette alcoolémie serait déterminée au moyen d'un alcootest approuvé (AA). En 1979, il a également autorisé l'utilisation d'« appareils de détection approuvés » (ADA) sur le bord de la route pour faciliter le dépistage des conducteurs avec facultés affaiblies. Le refus de fournir un échantillon dans un AA ou un ADA constitue une infraction criminelle.

Par ailleurs, le Parlement a modifié le *Code criminel* au fil des ans pour donner suite à certaines décisions judiciaires. Il a aussi adopté des dispositions législatives visant à avoir un effet de dissuasion quant aux dangers liés aux courses de rue, la fuite de la police et au fait de quitter les lieux d'un accident. En outre, quiconque conduit alors qu'il lui est interdit de le faire par suite d'une condamnation prononcée en vertu du *Code criminel* commet une infraction.

En 2008, le Parlement a apporté d'autres modifications importantes pour lutter contre la conduite avec facultés affaiblies par la drogue en créant le cadre juridique du Programme d'évaluation en reconnaissance de drogues (ERD). Il a aussi éliminé la « défense du dernier verre », c.-à-d. l'utilisation de la preuve d'une faible consommation d'alcool seulement pour réfuter la présomption selon laquelle l'alcoolémie obtenue par l'AA au moment du test équivaut à l'alcoolémie au moment de la conduite. Dans l'arrêt *R c St-Onge Lamoureux, (St-Onge)*,¹ la Cour suprême a confirmé l'exigence clé selon laquelle il faut établir la preuve d'une erreur de l'utilisateur ou du mauvais fonctionnement de l'instrument avant que le taux d'alcoolémie obtenu par l'AA puisse être contesté.

Il y a lieu de mentionner que lors de l'élaboration des dispositions législatives visant la conduite avec facultés affaiblies, le gouvernement et le Parlement ont toujours bénéficié des conseils

¹ [2012] C.S.C. 57

scientifiques de comités de la Société canadienne des sciences judiciaires, à savoir le Comité des analyses d'alcool (CAA) et le Comité des drogues au volant (CDV).

Malgré les gains obtenus en ce qui concerne la réduction de l'hécatombe due à la conduite avec facultés affaiblies, cette dernière demeure la principale cause criminelle de décès et de blessures au Canada. En 2015, les corps policiers ont enregistré 72 039 incidents de conduite avec les facultés affaiblies (drogues et alcool), soit une diminution de 4 % par rapport à 2014 et de 65 % par rapport à 1986.² Près de 3 000 de ces incidents étaient liés à la drogue (4 %). Le nombre de cas de conduite avec facultés affaiblies par la drogue a graduellement augmenté depuis 2009 (première année de collecte de données).

Le Canada n'est pas aussi efficace que d'autres pays dans la lutte contre ce crime. En 2013, 31 % de tous les conducteurs blessés mortellement au Canada (sauf la Colombie-Britannique) avaient bu et 76,6 % de ceux-ci avaient un taux d'alcoolémie supérieur à la limite permise de 0,08.³ En 2012, il y a eu 2 546 décès dus à des accidents de la route. De ce nombre, 1 497 décès, soit 58,8 %, impliquaient des conducteurs qui avaient consommé de l'alcool ou des drogues.⁴

Le 8 juillet 2016, les American Centers for Disease Control and Prevention ont publié un rapport montrant que le Canada a le plus fort pourcentage de décès dus à des accidents de la route liés à l'alcool (33,6 %) parmi 20 pays à revenu élevé (médian de 19,1 %).⁵

Les affaires de conduite avec les facultés affaiblies embourbent les tribunaux. La durée médiane d'un procès pour conduite avec facultés affaiblies par l'alcool était de 92 jours en 2000-2001. Cette durée a nettement augmenté, principalement en raison de la « défense du dernier verre » et s'établissait à 146 jours en 2010-2011. Par suite de la promulgation de restrictions visant cette défense en 2008 et, en particulier, de l'arrêt de la Cour suprême selon lequel cette défense est insuffisante en soi pour soulever un doute raisonnable sur l'alcoolémie, la durée moyenne a été ramenée à 127 jours en 2014-2015 – similaire à la médiane pour d'autres procès criminels (121 jours). Toutefois, les procès pour conduite avec facultés affaiblies par la drogue prennent presque deux fois plus de temps – leur durée médiane s'établissant à 227 jours.⁶

² Perreault, S. (2016). *La conduite avec facultés affaiblies au Canada, 2015*. Rapport Juristat, Centre canadien de la statistique juridique.

³ Brown, S, Vanlaar, W.G.M. et Robertson, R.D (2017). *Le problème des accidents liés à l'alcool et à la drogue au Canada : Rapport de 2013*. Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé.

⁴ *Total des décès de la route liés à l'alcool et la drogue au Canada, par compétence : 2012*
<http://madd.ca/media/docs/Totalesdesdecesdelaroute2012.pdf>

⁵ E. Sauber-Schatz et coll., « Vital Signs: Motor Vehicle Injury Prevention — United States and 19 Comparison Countries » (2016) 65(27) *Morbidity and Mortality Weekly Report* 672, p. 675

⁶ Perreault, S. (2016). *La conduite avec facultés affaiblies au Canada, 2015*. Rapport Juristat, Centre canadien de la statistique juridique.

APERÇU DU DROIT EN VIGUEUR ET DES CONTESTATIONS

Le gouvernement s'est engagé à créer et à renforcer les lois pour lutter contre cet acte criminel. En conséquence, il a déposé, le 13 avril 2017, le projet de loi C-46, *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*.

Pour comprendre le projet de loi C-46, il est important de comprendre le fonctionnement des dispositions du *Code criminel* portant sur la conduite avec facultés affaiblies. Ce n'est pas une mince tâche, car la conduite avec facultés affaiblies fait partie des domaines du droit criminel les plus complexes et les plus contestés. Au fil des ans, ces dispositions ont été modifiées à la pièce, d'où un ensemble complexe de dispositions difficiles à comprendre, même pour des juristes expérimentés et des juges.

Le *Code criminel* interdit la conduite avec les capacités affaiblies par l'effet de l'alcool et/ou des drogues et ainsi que la conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 ». L'infraction de conduite avec les capacités affaiblies exige la preuve de l'affaiblissement des capacités, mais celle de conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 » ne l'exige pas. Il n'y a actuellement aucune limite permise équivalente pour les drogues.

Pour faciliter les enquêtes et les poursuites relatives à la conduite avec les capacités affaiblies, le *Code criminel* confère aux agents chargés de l'application de la loi (agents) des pouvoirs leur permettant d'obtenir des échantillons d'haleine ou de sang et d'administrer des tests de sobriété. La police a aussi, en vertu de la common law et des codes de la route des provinces, des pouvoirs d'arrêter au hasard des véhicules automobiles pour vérifier les permis de conduire et les enregistrements de véhicule, l'état mécanique des véhicules et la sobriété des conducteurs.

Cependant, à l'heure actuelle, un agent ne peut exiger du conducteur qu'il se soumette à un test, lors de contrôles routiers, sauf s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le conducteur a dans son organisme de l'alcool ou des drogues. S'il a des motifs raisonnables de soupçonner, il peut ordonner au conducteur de fournir un échantillon d'haleine au moyen d'un appareil de détection approuvé (ADA) (pour l'alcool) ou de se soumettre à des tests de sobriété normalisés (pour les drogues ou l'alcool).

Si un agent soupçonne qu'une personne a dans son organisme de la drogue, il peut seulement ordonner à un conducteur de se soumettre à des tests de sobriété normalisés (TSN), lors de contrôles routiers. Ces tests (par ex., marcher et se retourner) constituent une preuve que le conducteur peut avoir les capacités affaiblies. Les TSN n'indiquent pas si la personne a de la drogue dans son organisme et, dans l'affirmative, quel en serait le niveau. Le *Code criminel* n'autorise pas un test de substance corporelle, lors de contrôles routiers, pour détecter la présence de drogues dans l'organisme d'une personne.

Selon les résultats des tests administrés, lors de contrôles routiers, l'agent pourrait alors avoir des motifs raisonnables de croire que le conducteur a commis une infraction de conduite avec les capacités affaiblies par l'effet de l'alcool ou de la drogue. Après quoi, il peut ordonner au conducteur de l'accompagner au poste de police pour fournir un échantillon d'haleine à l'aide d'un alcootest approuvé) (c.-à-d. un ivressomètre) ou de se soumettre à une évaluation en reconnaissance de drogues (ERD) par un agent évaluateur ayant reçu une formation spéciale (pour les drogues). Si l'agent évaluateur identifie une drogue comme causant un affaiblissement des capacités, il peut ordonner au conducteur de fournir un échantillon de substance corporelle (c.-à-d. sang, urine ou salive) afin de déterminer la présence d'une drogue dans l'organisme de la personne. Faute de mandat, aucun mécanisme juridique ne permet le prélèvement d'un échantillon de sang pour établir la présence ou la concentration de drogue dans le sang, sans ERD préalable.

Les dispositions relatives aux tests de sobriété normalisés (TSN) et à l'ERD ont été ajoutées au *Code criminel* en 2008, ce qui a augmenté la détection des conducteurs dont les facultés sont affaiblies par la drogue. Cependant, le nombre d'agents formés à l'ERD qui peuvent exécuter ces tests est insuffisant. En outre, des instances inférieures ont hésité à accepter le témoignage d'opinion d'agents formés à l'ERD ou à établir le lien par inférence entre la présence de drogue détectée dans le sang d'un conducteur et l'affaiblissement des facultés au moment où il conduisait.⁷

Il peut être difficile d'établir qu'une personne a commis une infraction de conduite avec alcoolémie « supérieure à 80 ». Le *Code criminel* prévoit actuellement deux présomptions qui peuvent aider le poursuivant dans de tels cas. La « présomption d'exactitude » aide le poursuivant à établir que la lecture de l'alcoolémie est exacte si certaines procédures ont été respectées (par ex., le premier échantillon a été pris dans les deux heures de la conduite). La « présomption d'identité » aide le poursuivant à établir que l'alcoolémie de l'accusé au moment de la conduite était la même que celle qu'il avait au moment de l'analyse.

La capacité du poursuivant de se servir de ces présomptions a été circonscrite dans certaines circonstances. Par exemple, la défense demande fréquemment la communication de documents scientifiquement non pertinents pour réfuter la présomption d'exactitude, par ex., des dossiers d'entretien en vue de faire valoir que le défaut de procéder à une inspection annuelle permet de réfuter la présomption d'exactitude même si les tests effectués sur l'AA juste avant l'analyse révèlent que l'appareil est en bon état de fonctionnement. Cette stratégie a donné lieu à d'importants retards dans les procès, qui ont fait que plusieurs affaires n'ont pas été instruites en raison de délais ou d'une insuffisance de preuve. Le CAA a publié un document indiquant ce qui

⁷ Voir *R. c Klatt* [2014] O.J. N° 2302; *R. c Bingley* [2013] O.J. N° 6203; *R. c Perillat* [2012] S.J. N° 508

est pertinent pour établir l'alcoolémie.⁸ Néanmoins, on continue de demander la divulgation en plus de ce que le CAA estime pertinent.

Le *Code criminel* prévoit aussi d'autres infractions relatives aux moyens de transport (par ex., conduite dangereuse, défaut d'arrêter lors d'un accident, fuite, course de rue et conduite d'un véhicule durant l'interdiction). La conduite sous-jacente à ces infractions reprend d'autres infractions (par ex., les infractions relatives aux courses de rue et la conduite dangereuse); la seule différence réside dans les peines et les interdictions de conduire sont discrétionnaires.

PROJET DE LOI C-46

Le gouvernement s'est engagé à créer et à renforcer les lois pour lutter contre cet acte criminel. En conséquence, il a déposé, le 13 avril 2017, le projet de loi C-46, *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*. Le projet de loi C-46 renforcerait le cadre législatif visant la conduite avec facultés affaiblies par les drogues et créerait un régime d'interdiction de la conduite avec facultés affaiblies parmi les plus sévères au monde.

Le préambule du projet de loi énonce neuf considérations qui motivent le dépôt de la législation proposée, notamment que la conduite dangereuse et la conduite avec capacités affaiblies sont inadmissibles en tout temps et en toutes circonstances; qu'il est important de mieux outiller les agents de la paix pour détecter les cas de conduite avec capacités affaiblies par l'alcool ou la drogue; qu'il est important de simplifier les règles de droit relatives à la preuve de l'alcoolémie; qu'il est important de protéger le public des dangers liés à l'ingestion de grandes quantités d'alcool juste avant de conduire; et qu'il est important d'harmoniser les lois fédérales et provinciales afin de promouvoir la sécurité. Le préambule doit être interprété comme s'il faisait partie du projet de loi et il aide à expliquer son objet et ses objectifs.⁹

Le projet de loi C-46 comporte deux parties. La première partie de l'avant-projet de loi entrera en vigueur au moment de la sanction royale pour faire en sorte qu'un régime solide de lutte contre la conduite avec facultés affaiblies par la drogue est en œuvre avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-45, *Loi sur le cannabis*, qui créerait un cadre juridique rigoureux pour contrôler la production, la distribution, la vente et la possession de cannabis au Canada.

En deuxième partie, il réformerait totalement le régime de transport du *Code criminel* pour créer un nouveau système moderne, simplifié et plus cohérent dans le but de mieux prévenir la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue. Cela comprendrait toutes les dispositions de la partie du projet de loi relatives à la conduite avec facultés affaiblies par la drogue. Il abrogerait toutes les dispositions traitant d'infractions relatives à des moyens de

⁸ Documentation requise pour évaluer l'exactitude et la fiabilité des résultats des tests d'haleine par un alcootest approuvé : *Journal de la Société canadienne des sciences judiciaires*, vol. 45, no. 2, 2012

⁹ *Loi d'interprétation*, L.R., ch. I-23

transport (articles 249 à 261) et les remplacerait par une nouvelle Partie VIII.1, Infractions relatives aux moyens de transport. Celle-ci entrerait en vigueur 180 jours après la sanction royale afin de laisser le temps aux provinces de se préparer à sa mise en œuvre.

Partie 1 du Projet de loi C-46 – Conduite avec facultés affaiblies par la drogue

Le projet de loi C-46 propose de compléter l'infraction actuelle de conduite avec facultés affaiblies par la drogue en créant trois nouvelles infractions selon le taux de drogue dans le sang dans les deux heures suivant la conduite. Les peines dépendraient du genre de drogue et des taux ou de la combinaison de drogue et d'alcool. Les taux seraient fixés par règlement.

Dans le cas du THC (le principal composé psychoactif dans le cannabis), les taux proposés seraient les suivants :

- **2 nanogrammes (ng) mais moins de 5 ng de THC** : Avoir 2 ng mais moins de 5 ng de THC par millilitre (ml) de sang dans les deux heures de la conduite constituerait une infraction criminelle distincte assujettie à une déclaration sommaire de culpabilité et serait punissable par une amende maximale de 1 000 \$.
- **5 ng ou plus de THC** : Avoir un taux de 5 ng ou plus de THC par ml de sang dans les deux heures de la conduite constituerait une infraction mixte. Les infractions mixtes désignent des infractions pour lesquelles les contrevenants peuvent être poursuivis par mise en accusation dans les cas les plus graves ou par déclaration de culpabilité par procédure sommaire dans les cas moins graves.
- **Combinaison de THC et d'alcool** : Avoir un taux d'alcoolémie de 50 milligrammes (mg) d'alcool par 100 ml de sang, en plus d'un niveau de THC supérieur à 2,5 ng par ml de sang dans les deux heures de la conduite constituerait aussi une infraction mixte.

Les deux infractions mixtes seraient punissables d'une peine obligatoire de 1 000 \$ pour une première infraction et de peines de plus en plus sévères pour les récidives (p. ex. : 30 jours d'emprisonnement pour une deuxième infraction et 120 jours pour la troisième infraction et les infractions subséquentes). Les peines maximales refléteraient les peines maximales actuelles pour la conduite avec facultés affaiblies. Ces peines augmenteraient quand la Partie VIII.1 entrera en vigueur à deux ans moins un jour par déclaration de culpabilité par procédure sommaire (une augmentation par rapport à 18 mois) et à 10 ans par mise en accusation (une augmentation de 5 ans). Cette dernière peine permettrait le dépôt d'une demande de déclaration de délinquant dangereux lorsque les circonstances le justifient.

La législation autoriserait aussi le procureur général du Canada à approuver l'utilisation de détecteurs de drogue dans le liquide buccal par les policiers. Ce sont des appareils portatifs qui révèlent la présence d'une drogue dans le liquide buccal (la salive). À la suite d'un arrêt légal en bordure de la route, les policiers seraient autorisés à demander qu'un conducteur fournisse un échantillon de liquide buccal s'ils ont des doutes raisonnables de croire à la présence de drogue dans l'organisme de ce dernier. Un résultat positif contribuerait à établir des motifs raisonnables

de croire qu'une infraction a été commise. Lorsque l'agent aurait des motifs raisonnables de croire qu'une infraction aurait été commise, l'agent pourrait demander une évaluation de la consommation de drogue par un « agent évaluateur » ou la prise d'un échantillon sanguin.

Les modifications proposées par la Partie 1 faciliteraient la preuve de la conduite avec facultés affaiblies par la drogue. Lorsqu'un agent évaluateur a identifié un type de drogues comme affaiblissant les facultés du conducteur au moment de l'évaluation et une drogue de ce type est décelée par analyse dans le corps du conducteur, il serait présumé que la drogue causait l'affaiblissement au moment de la conduite. Le projet de loi fournirait également aux policiers l'option soit de demander une évaluation en reconnaissance de drogues soit la prise d'un échantillon de sang dans des situations où ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. Cette mesure permettrait de vérifier plus rapidement la présence de drogues dans le sang, comme le THC, qui disparaît très rapidement du sang.

Partie 2 du projet de loi– Réforme des infractions liées au transport (facultés affaiblies par la drogue et l'alcool)

Le projet de loi réformerait tout le régime du *Code criminel* qui traite des infractions liées au transport, en abrogeant toutes les infractions associées au transport et les remplaçant par une structure moderne, simplifiée et cohérente, la nouvelle Partie VIII.1, Infractions relatives aux moyens de transport, y compris toutes les dispositions de la Partie I relatives à la conduite avec facultés affaiblies par la drogue. Il apporterait notamment les modifications suivantes :

- autoriser la détection obligatoire de l'alcool en bordure de la route lorsqu'un policier a déjà intercepté un conducteur en vertu d'une loi provinciale ou du common law;
- hausser certaines amendes minimales et certaines peines maximales;
- permettre l'inscription plus tôt à un programme provincial d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre.

Les dispositions proposées de détection obligatoire de l'alcool autoriseraient les policiers qui disposent d'un « appareil de détection approuvé » à demander des échantillons d'haleine auprès de tout conducteur qu'ils ont légalement intercepté, même s'ils ne soupçonnent pas la présence d'alcool dans le corps du conducteur. Les recherches révèlent que bien des conducteurs ayant des facultés affaiblies ne sont pas repérés au moment d'une interception; cette autorisation aiderait ainsi les policiers à déceler plus de conducteurs affichant un taux « supérieur à 80 » et à réduire le nombre de litiges concernant le soupçon raisonnable qu'aurait eu ou non le policier. Le résultat fourni par un appareil de détection approuvé n'entraînerait pas automatiquement une accusation. Il donnerait seulement lieu à une enquête plus approfondie, y compris un test au moyen d'un éthylomètre approuvé au poste de police.

La législation proposée promulguerait quelques amendes minimales obligatoires plus élevées et certaines peines maximales plus sévères. À l'heure actuelle, les peines minimales obligatoires pour la conduite avec facultés affaiblies sont les suivantes :

- Première infraction : amende de 1 000 \$
- Deuxième infraction : emprisonnement de 30 jours
- Troisième infraction : emprisonnement de 120 jours.

La législation proposée augmenterait les amendes obligatoires pour une première infraction lorsque le conducteur affiche un taux d'alcoolémie élevé ou refuse de fournir un échantillon comme suit :

- une première infraction où le conducteur affiche un taux de 80 à 119 serait punissable par l'amende obligatoire actuelle de 1 000 \$;
- l'amende minimale obligatoire pour une première infraction où le conducteur affiche un taux de 120 à 159 serait augmentée à 1 500 \$;
- l'amende minimale obligatoire pour une première infraction où le conducteur affiche un taux de 160 ou plus serait augmentée à 2 000 \$.
- l'amende minimale obligatoire pour une première infraction de refus serait augmentée à 2 000 \$.

Les peines d'emprisonnement obligatoires pour les récidivistes resteraient les mêmes que celles prévues par la loi actuelle, soit 30 jours pour une deuxième infraction et 120 jours pour les infractions subséquentes.

Les peines maximales pour conduite avec facultés affaiblies seraient relevées lorsqu'il n'y a pas de blessure ni décès à deux ans moins un jour sur déclaration sommaire de culpabilité (comparativement aux 18 mois actuels) et à 10 ans sur mise en accusation (comparativement aux 5 ans actuels). Cette dernière peine permettrait le dépôt d'une demande de déclaration de délinquant dangereux lorsque les circonstances le justifient.

Les infractions causant des blessures constitueraient des infractions mixtes permettant à la Couronne de procéder par procédure sommaire lorsque les blessures sont moins graves (par exemple, un bras cassé). Cette mesure contribuerait aussi à réduire les délais judiciaires, car l'utilisation de la procédure sommaire est plus simple et plus rapide.

La peine maximale pour la conduite dangereuse causant un décès serait relevée à l'emprisonnement à perpétuité (comparativement aux 14 ans actuels). Cette peine est conforme à la peine maximale imposée pour d'autres infractions en matière de transport qui entraînent la mort.

En vertu du droit actuel, un conducteur peut conduire pendant la période d'interdiction s'il adhère à un programme provincial d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre. Un antidémarrateur empêche le véhicule de démarrer si le conducteur a consommé de l'alcool. À l'heure actuelle, le conducteur doit attendre pendant une certaine période avant que la province puisse donner suite à sa demande. Le projet de loi réduirait la période pendant laquelle le conducteur ne peut conduire avant de pouvoir s'inscrire à un programme d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre. Il n'y aurait pas de période d'attente pour une première

infraction et il faudrait attendre trois mois pour une deuxième infraction et six mois pour une infraction subséquente. Les données démontrent que les antidémarrateurs réduisent la récidive.

Ces dispositions touchent plus directement le grand public. La partie 2 du projet de loi propose aussi de :

- faciliter la preuve du taux d'alcoolémie;
- éliminer et restreindre les défenses qui encouragent les comportements à risques et celles qui rendent plus difficile de faire appliquer les lois contre la conduite en état d'ébriété;
- préciser les exigences en matière de divulgation de la Couronne

Des renseignements détaillés sur ces dispositions sont fournis dans l'Aperçu du projet de Partie VIII.1, Infractions relatives aux moyens de transport.

APERÇU DE LA PARTIE VIII.1 TELLE QU'ELLE EST PROPOSÉE DANS LE PROJET DE LOI C-46

OBJET

Comme nous l'avons vu, le *Code criminel* a d'abord interdit la conduite sous l'effet de l'alcool en 1921 et d'une drogue en 1925. Depuis, plusieurs modifications ont été apportées aux infractions relatives aux moyens de transport, et elles ont le plus souvent visé la conduite avec facultés affaiblies.

Ces réformes ont renforcé les mesures pour lutter contre la conduite avec facultés affaiblies, mais elles ont aussi rendu les dispositions du *Code criminel* prévoyant des infractions relatives aux moyens de transport plus complexes et créé un certain chevauchement entre des infractions et des incohérences en ce qui concerne les sanctions applicables. Dans son rapport de 1991 intitulé *Pour une nouvelle codification de la procédure pénale*, la Commission de réforme du droit a écrit que certaines dispositions relatives à la conduite avec facultés affaiblies étaient « devenues carrément illisibles ».¹⁰ En outre, les dispositions relatives à la conduite avec facultés affaiblies ont été tellement contestées en cour qu'il est difficile dans certains cas de saisir leur fonctionnement en lisant simplement le texte. En retour, ces considérations ont eu une incidence sur l'efficacité et l'efficience des enquêtes et des poursuites.

Le projet de loi C-46 propose donc une révision des dispositions dans une nouvelle partie du *Code criminel* afin de rendre le droit plus compréhensible, de simplifier et en moderniser le libellé, d'éliminer certaines dispositions superflues et de proposer de nouvelles dispositions. L'objet global est de simplifier l'enquête et la poursuite d'infractions de conduite avec facultés affaiblies tout en respectant les droits des Canadiens garantis par la *Charte*. Ces réformes devraient avoir un effet positif sur le règlement des affaires et de la réduction des délais.

¹⁰ Canada, Commission de réforme du droit, *Pour une nouvelle codification de la procédure pénale*, vol. 1, Ottawa, 1991, p. 88.

I. PRINCIPES

Le projet de loi C-46 renferme un énoncé de principes (article 320.12). Les principes sont des déclarations qui font partie du *Code criminel* et qui, une fois promulguées, serviront d'outil d'interprétation des réformes. Par exemple, les principes visant le processus de détection d'alcool dans l'haleine et l'évaluation en reconnaissance des drogues (ERD) illustrent la confiance du gouvernement dans la science qui sous-tend les procédures.

Si une personne satisfait aux normes provinciales en matière d'âge, d'état de santé, de connaissance du Code de la route et de compétences en réussissant un examen de conduite, elle a le droit d'obtenir un permis de conduire, mais le privilège de conduire est conditionnel au respect des codes de la route provinciaux et des lois fédérales et provinciales relatives à la sobriété, à l'alcoolémie et à la concentration de drogue dans le sang (CDS).

II. DÉFINITIONS ET LANGAGE SIMPLE

Le projet de loi C-46 vise à simplifier le droit et à utiliser un libellé plus clair et plus moderne. En soi, l'emploi d'un langage plus moderne ne révèle pas un changement de fond. Par exemple, en anglais « forthwith » serait remplacé par « immediately » dans le contexte où un conducteur doit fournir un échantillon d'haleine dans l'appareil de détection approuvé (ADA). Cette modification est compatible avec l'interprétation du mot « forthwith » dans la jurisprudence¹¹ et elle n'est pas destinée à modifier l'approche souple retenue par les tribunaux à l'égard de l'utilisation de l'ADA dans les situations où, par exemple, de l'alcool est présent dans la bouche. La modification est aussi compatible avec la version française actuelle qui utilise le mot « immédiatement », un mot aussi utilisé dans la nouvelle Partie VIII.1.

De même, dans la version française proposée, « alcootest approuvé » comme équivalent de l'expression anglaise « approved instrument » serait remplacé par « éthylomètre approuvé », l'expression la plus couramment employée dans les pays francophones. D'autres exemples comprennent le remplacement de « thereby » par « as a result » et de « where it is proved » par « if it is proved ».

L'expression « moyen de transport » sert à désigner tout véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire. La définition de « moyen de transport » permet d'éviter les répétitions inutiles dans l'ensemble de la Partie VIII.1. Lorsque les mots « véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire » apparaissent néanmoins séparément dans une disposition du projet de loi (ailleurs que dans la définition de « moyen de transport »), la disposition ne s'applique alors qu'au type de moyen de transport visé dans ladite disposition (p. ex., le dépistage obligatoire de l'alcoolémie ne s'applique qu'aux véhicules à moteur).

¹¹ Voir, par exemple, *R. c Woods* [2005] S.C.J. n° 42.

La définition de « conduire » a aussi été modifiée afin d'inclure l'idée « d'avoir la garde ou le contrôle » qui ne s'applique actuellement qu'aux infractions de conduite avec facultés affaiblies. Cet amalgame ne vise pas à modifier le sens ni de « conduire » ni d'« avoir la garde ou le contrôle ». L'utilisation de « conduire » et de « moyen de transport » produit des dispositions plus courtes et plus claires.

Certaines expressions qui rendent le droit plus complexe ne figureraient pas dans la nouvelle partie proposée. Par exemple, les exigences prévues à l'alinéa 258(1)c) selon lesquelles les échantillons de l'haleine doivent être prélevés « conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3) » et que l'échantillon soit « reçu directement » dans un AA n'apparaissent pas dans l'article 320.31 proposé.

III. INFRACTIONS

La Partie VIII.1 renferme 10 infractions de base relatives aux moyens de transport: ¹²

- Conduite dangereuse d'un moyen de transport (article 320.13);
- Conduire un moyen de transport alors que sa capacité de conduire est affaiblie (alinéa 320.14(1)a));
- Avoir, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg (alinéa 320.14(1)b));
- Avoir, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, une concentration de drogue dans le sang supérieure à la limite prescrite (alinéa 320.14(1)c));
- Avoir, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, une alcoolémie et une concentration de drogue dans le sang supérieure aux limites prescrites (alinéa 320.14(1)d));
- Avoir, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, une concentration de drogue dans le sang supérieure à la limite prescrite, mais inférieure à celle établie par règlement pour l'application de l'alinéa 320.14(1)c) (paragraphe 320.14(4));
- Refus d'obtempérer (article 320.15);
- Omission de s'arrêter à la suite d'un accident (article 320.16);
- Fuite (article 320.17);
- Conduite durant l'interdiction (article 320.18).

Les trois infractions faisant état d'une concentration de drogue dans le sang supérieure à la limite prescrite tiennent compte des nouvelles infractions proposées dans la Partie 1 du projet de loi. Des modifications importantes sont aussi apportées aux infractions de conduite avec facultés

¹² Sept des infractions sont passibles de peines plus sévères lorsqu'elles causent des lésions corporelles ou la mort.

affaiblies, de conduite avec un « taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg » et de refus d'obtempérer. Les éléments de toutes les autres infractions restent essentiellement inchangés par rapport à leur version antérieure, bien que le libellé ait été modernisé dans certains cas. Lorsque le langage a été modernisé, la jurisprudence antérieure relative à l'interprétation de ces infractions devrait encore s'appliquer.

Conduite avec facultés affaiblies

La Partie VIII.1 propose de préciser le degré d'affaiblissement qui serait nécessaire pour commettre une infraction (paragraphe 320.14). Selon le libellé de l'infraction, commettrait une infraction quiconque conduit un moyen de transport alors que sa capacité de conduire est affaiblie « à un quelconque degré » par l'effet de l'alcool ou d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue. On veut ainsi renforcer le fait que la preuve d'affaiblissement établie à un quelconque degré, de léger à important, est suffisante comme fondement de l'infraction de conduite avec facultés affaiblies. Cela reflète l'état actuel du droit.¹³

Avoir une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg dans les deux heures après avoir cessé de conduire

Le libellé proposé « égale ou supérieure à » répond aux préoccupations concernant la pratique de tronquer (c.-à-d. arrondir la dizaine inférieure le plus près) les résultats de l'alcoolémie.¹⁴ Dans la disposition en vigueur, les policiers doivent prélever deux échantillons d'haleine à 15 minutes d'intervalle et l'alcoolémie la plus faible des deux est retenue. Par conséquent, le conducteur qui soufflerait, disons, 101 et 89 selon la mesure apparaissant à l'écran numérique d'un AA ne serait pas accusé puisque la mesure la plus faible serait arrondie à 80 même s'il n'y a aucun doute que le conducteur dépasse une alcoolémie de 80 mg.

La nouvelle formulation de l'infraction, « a, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, une alcoolémie supérieure ou égale à 80 mg d'alcool » éliminerait la défense du dernier verre, en modifiant l'intervalle de temps dans lequel l'infraction peut être commise. En outre, le nouveau libellé limite considérablement la défense du « verre d'après ». La défense « du dernier verre » survient lorsque le conducteur affirme avoir consommé une grande quantité d'alcool juste avant de prendre le volant ou en conduisant. Même s'il reconnaît que son alcoolémie était « supérieure à 80 mg » au moment du test, il affirme que l'alcool était encore en train d'être absorbé dans son sang et qu'au moment de conduire, son alcoolémie n'était pas « supérieure à 80 mg ». Le fait d'assujettir ce comportement de sanctions criminelles est compatible avec les observations formulées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. St-Onge-Lamoureux (St-Onge)*.¹⁵ Selon la Cour, une telle défense dénote « un haut degré d'irresponsabilité à l'égard de la sécurité publique ».

¹³ Voir *R. c. Stellato*, (1993), 12 O.R. (3d) 90.

¹⁴ Une pratique recommandée par le CAA et reflétée dans l'alinéa 320.32(1)c).

¹⁵ [2012] 3 R.C.S. 187, par. 90.

Ce libellé de l'infraction est utilisé dans au moins 16 États des États-Unis¹⁶ et il a été validé par les tribunaux. Comme un tribunal de Washington l'a souligné en confirmant la validité d'une telle loi en 1997, « [la limite légale relative à] l'alcoolémie n'est pas une ligne de démarcation magique entre être dangereusement ou non dangereusement ivre, et le fait que la conduite avec une alcoolémie inférieure à une « limite légale » puisse se révéler criminelle suivant la règle des deux heures ne signifie pas que la règle est arbitraire ou non étroitement liée à la sécurité publique ».¹⁷

Le libellé limite aussi la défense du « verre d'après » qui survient lorsqu'un conducteur boit après avoir conduit, mais avant de fournir un échantillon d'haleine. Cette défense est souvent invoquée lorsqu'il y a une collision grave et le conducteur affirme avoir voulu se calmer. Sa défense mine l'intégrité du système de justice puisqu'elle récompense une conduite explicitement destinée à contrer le processus d'analyse de l'haleine. La seule situation dans laquelle un conducteur pourrait invoquer une défense du verre d'après est saisie dans le paragraphe 320.14(5). Il n'y a pas d'infraction si toutes les conditions ci-dessous sont remplies :

- la personne a consommé de l'alcool après avoir cessé de conduire le moyen de transport;
- elle n'avait pas de raison de croire qu'elle aurait à fournir un échantillon d'haleine ou de sang;
- sa consommation d'alcool concorde avec son alcoolémie établie au moment où les échantillons ont été prélevés et avec une alcoolémie inférieure à 80 mg d'alcool lors de la conduite.

Les tribunaux décideront au cas par cas des situations dans lesquelles une personne « aurait des raisons de croire » qu'elle aurait à fournir un échantillon. Toutefois, une personne impliquée dans une collision grave causant la mort, des préjudices corporels ou des dommages majeurs devrait raisonnablement s'attendre à devoir fournir un échantillon. Cette limitation concorde avec la remarque de la Cour suprême dans l'arrêt *St-Onge* dans lequel la Cour a dit : « il y a tout lieu de soupçonner que le fait de boire après avoir conduit (ou simplement d'affirmer qu'on l'a fait) est un acte malveillant destiné à déjouer les policiers enquêteurs. Tous ces cas, à tout le moins, dénotent un haut degré d'irresponsabilité et une insouciance cavalière à l'égard de la sécurité d'autrui et de l'intégrité du système judiciaire».¹⁸

Conduite avec une concentration de drogue dans le sang (CDS) supérieure à la limite permise

Les trois nouvelles infractions d'avoir une CDS supérieure à la limite prescrite pour cette drogue dans les deux heures après avoir cessé de conduire qui serait promulguée par la Partie 1 du projet

¹⁶ D'après une lettre de Jennifer Mnookin, professeur de droit, Faculté de droit à l'UCLA, juillet 2008.

¹⁷ *United States v. Skinner*, 973 F. Supp. 975 (W.D. Wash. 1997). Voir aussi *Commonwealth v. Duda*, 923 A. 2d 1138 (Pa. 2007); *City of Fargo v. Stensland*, 492 N.W.2d 591, 594-95 (N.D. 1992); *Sereika v. State*, 114 Nev. 142, 955 P.2d 175 (Nev. 1998); *Bohannon v. State*, 497 S. 552 (Ga. 1998); *State v. Chirpich*, 392 N.W.2d 34, 37 (Minn. App. 1986).

¹⁸ *St-Onge*, au par. 90, citant *R. c. St. Pierre*, [1995] 1 RCS 791, par. 106.

de loi sont reproduites dans la Partie VIII.1 dans un libellé simplifié et modernisé. Ces infractions sont similaires en principe à l'infraction de conduire avec une alcoolémie égale ou supérieure à la limite permise. Plusieurs ressorts ont établi des limites de drogue relatives à la conduite, dont le Royaume-Uni qui a établi des limites pour 16 drogues et la Norvège, pour 20 drogues.¹⁹ Les limites permises dans le cadre proposé seront établies par règlement, sur la base des avis fournis par le CDV.

Voici les infractions proposées :

1. une infraction simple punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire pour les conducteurs qui ont des concentrations faibles dans le sang de drogues affaiblissant les facultés;
2. une infraction hybride pour les conducteurs ayant des concentrations dans le sang de drogues affaiblissant les facultés;
3. une infraction hybride pour les conducteurs ayant des concentrations dans le sang de drogues affaiblissant les facultés en conjonction avec de l'alcool.

Voici les infractions proposées relatives au THC :

1. procédure sommaire : 2 ng, mais moins que 5 ng de THC par ml de sang
2. hybride – drogue seule : 5 ng ou plus de THC par ml de sang
3. hybride – drogue et alcool : 2,5 ng de THC par ml de sang conjugué à une alcoolémie de 50 mg.

L'infraction hybride pour drogue seulement s'appliquerait aussi à d'autres drogues qui affaiblissent les facultés (p. ex., LSD, kétamine, PCP, champignons magiques).

En autorisant le gouverneur en conseil (Cabinet) à établir par règlement des limites de concentration de drogue dans le sang, on crée un processus souple qui permet de réagir à l'évolution de la science par rapport à l'affaiblissement des facultés par les drogues, au lieu de devoir modifier le *Code criminel* chaque fois qu'une nouvelle limite est proposée. Le CDV a présenté un rapport sur le THC et huit autres drogues.²⁰

Refus

L'article 320.15 proposé précise l'intention requise pour qu'une personne commette l'infraction. La personne doit savoir que l'ordre a été donné et omettre ou refuser d'obtempérer sans excuse raisonnable.

En cas d'accident ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort, l'élément moral est le fait de savoir ou de ne pas se soucier d'avoir été impliqué dans un accident ayant entraîné des lésions

¹⁹ Voir à l'annexe 3 les limites prescrites relatives aux drogues.

²⁰ Voir à l'annexe 2 le résumé du rapport du Comité de la drogue au volant.

corporelles ou la mort. Dans la loi en vigueur, l'élément moral se limite au fait que la personne savait ou aurait dû savoir qu'elle a causé l'accident.

Infractions qui ne seront pas promulguées de nouveau

La Partie VIII.1 ne promulguerait pas de nouveau certaines infractions, par exemple « conduite dangereuse durant une fuite de la police causant des lésions corporelles ou la mort » et « conduite dangereuse durant une course de rue ». Ces infractions avaient été promulguées afin de prévoir une peine maximale plus sévère pour la conduite dangereuse dans certaines situations. L'alourdissement proposé des peines maximales pour la conduite dangereuse rend ces infractions inutiles. En outre, les infractions du défaut de surveiller une personne remorquée et d'envoyer un bateau innavigable dans un voyage ne seraient pas promulguées de nouveau. Ces infractions sont de nature administrative et lorsque la conduite peut être assimilée à une activité criminelle, les infractions de négligence criminelle et de conduite dangereuse s'appliquent.

IV. PEINES ET INTERDICTIONS

Sauf quelques exceptions, les peines et interdictions proposées sont identiques à celles en vigueur. Suivent les modifications.

L'amende minimale obligatoire pour une première condamnation pour conduite avec facultés affaiblies ou une alcoolémie de 80 à 119 serait de 1 000 \$. Des amendes obligatoires plus élevées seraient infligées aux délinquants primaires ayant une alcoolémie élevée : 1 500 \$, pour une alcoolémie de 120 à 159 mg est de 2 000 \$; pour une alcoolémie de 160 mg ou plus. De façon à éliminer tout encouragement à refuser d'obtempérer à un ordre, la peine minimale obligatoire pour une première condamnation pour refus serait de 2 000 \$.

Les peines minimales obligatoires en vigueur pour les récidivistes seraient inchangées : 30 jours d'emprisonnement pour une deuxième infraction et 120 jours d'emprisonnement pour toute infraction subséquente.

La peine maximale pour toutes les infractions relatives aux moyens de transport serait augmentée de 18 mois à deux ans moins un jour sur déclaration de culpabilité par voie sommaire et de 5 à 10 ans sur acte d'accusation. Le maximum de 10 ans permettrait le dépôt d'une demande de désignation d'un délinquant comme délinquant dangereux ou délinquant à contrôler.

Il est proposé d'ériger en infractions hybrides les infractions causant des lésions corporelles. Ainsi, le poursuivant pourrait choisir de procéder par acte d'accusation ou par procédure sommaire. Si le poursuivant procède par procédure sommaire, la peine maximale serait de deux ans moins un jour. Par acte d'accusation, la peine maximale serait de 14 ans d'emprisonnement.

Neuf infractions liées aux moyens de transport seraient ajoutées à la définition d'« infraction désignée » à l'article 752 (délinquant dangereux et délinquants à contrôler).

Facteurs aggravants aux fins de la détermination de la peine

En plus des principes généraux de détermination de la peine de la Partie XXIII (Détermination de la peine) du *Code criminel*, l'article 320.22 renferme une liste de facteurs aggravants dont le tribunal qui détermine la peine à infliger doit tenir compte pour toute infraction relative à des moyens de transport. Il y a lieu de souligner qu'un taux de 120 mg d'alcool par 100 ml de sang ne constituerait pas une circonstance aggravante pour une première infraction de conduite avec facultés affaiblies poursuivie par procédure sommaire étant donné qu'une amende minimale plus élevée serait prévue dans ce cas. Elle constituerait cependant une circonstance aggravante en cas de récidive ou si des lésions corporelles ou la mort ont été causées.

Report de la détermination de la peine

Dans la disposition proposée, un tribunal qui déclare une personne coupable de conduite avec facultés affaiblies ou du refus de fournir un échantillon pourrait reporter la détermination de la peine si l'infraction n'a pas causé de lésions corporelles ou la mort, afin de permettre au contrevenant de participer à un programme de traitement (paragraphe 320.23(1)). Le poursuivant doit y consentir et le programme de traitement doit être approuvé par la province. Cependant, si le tribunal reporte la détermination de la peine, il doit rendre une ordonnance d'interdiction.

Si le contrevenant termine avec succès le programme de traitement, le paragraphe 320.23(2) permettrait au tribunal de ne pas imposer la peine minimale obligatoire. Toutefois, le tribunal ne pourrait pas ordonner l'absolution. Cette limitation garantit que l'infraction pour laquelle l'accusé a été déclaré coupable restera inscrite dans son casier judiciaire et servira d'infraction antérieure pour toute infraction subséquente de conduite avec facultés affaiblies ou de refus.

Ces dispositions remplaceraient le paragraphe 255(5) qui permet à un tribunal d'absoudre une personne à la condition qu'elle suive une cure de désintoxication pour abus d'alcool ou de drogue. Cette disposition n'est pas en vigueur à Terre-Neuve-et-Labrador, au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique.

Interdictions et programmes d'antidémarrage provinciaux

La nouvelle Partie maintiendrait l'approche actuelle à l'égard des ordonnances d'interdiction relatives aux infractions liées au moyen de transport. Toutefois, un délinquant pourrait être autorisé à conduire plus tôt qu'il peut le faire actuellement durant la période d'interdiction s'il est inscrit à un programme d'antidémarrage provincial et qu'il respecte les conditions du programme. Le projet de loi vise à favoriser l'utilisation d'antidémarrage en réduisant la période durant laquelle un contrevenant doit attendre avant d'être autorisé, en vertu du droit pénal, à s'inscrire à un programme d'antidémarrage pour conduire.

La nouvelle Partie n'obligerait plus le tribunal à attirer l'attention de l'accusé sur la disposition du *Code criminel* qui érige en infraction le fait de conduire sous le coup d'une interdiction. Cette

obligation est inutile, exagérément technique et contraire au principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi. Par conséquent, le paragraphe 320.24(5) exige seulement que le tribunal s'assure que le contrevenant a lu l'ordonnance ou qu'une copie lui en est remise.

V. QUESTIONS RELATIVES AUX ENQUÊTES

Dépistage obligatoire de l'alcoolémie

En vertu de la loi actuelle, un agent de police doit soupçonner la présence d'alcool dans le sang pour exiger le dépistage de l'alcoolémie lors d'un contrôle routier. Les recherches ont démontré que les policiers sont souvent incapables d'obtenir les soupçons nécessaires dans leur courte interaction avec les conducteurs arrêtés par un contrôle routier de la sobriété. Certaines études ont indiqué que les policiers qui utilisent le système actuel peuvent manquer de déceler jusqu'à la moitié des conducteurs qui dépassent la limite.²¹

Un changement proposé important est l'introduction du dépistage obligatoire de l'alcoolémie (par. 320.27(2)) qui surviendrait probablement surtout, mais pas exclusivement, lors de contrôles de la sobriété organisés. Simplement dit, le policier qui arrête un conducteur, par exemple pour enquêter sur une infraction de vitesse, serait en mesure d'exiger que le conducteur fournisse un échantillon par appareil de détection approuvé (ADA) sans avoir de motif raisonnable de soupçonner la présence d'alcool dans le corps.

Dans les pays qui ont adopté le dépistage obligatoire d'alcool, la réduction des décès et des blessures sur les routes a été remarquable. Le Comité permanent sur la justice et les droits de la personne, dans son rapport de 2009 intitulé « Mettre un frein à l'alcool au volant, une approche commune », a noté une baisse des décès de 36 % en quatre ans au New South Wales et de 23 % en Irlande la première année suivant le dépistage obligatoire de l'alcoolémie.²²

Le Comité permanent a donc à l'unanimité recommandé le dépistage obligatoire de l'alcool dans son rapport de 2009.²³ Il répond à des recherches qui indiquent qu'un grand nombre de conducteurs qui ont un taux d'alcoolémie illégal sont en mesure de passer aux points de contrôle de la sobriété sans détection en sous-estimant la quantité d'alcool consommée ou en affirmant qu'ils n'ont pas bu du tout. Le dépistage obligatoire de l'alcoolémie détectera ces conducteurs. De plus, le fait de savoir que les conducteurs qui sont arrêtés ne peuvent pas éviter de produire un échantillon d'haleine est une puissante mesure en vue de freiner la conduite avec facultés affaiblies.

²¹ « Drinking Drivers Missed at Sobriety Checkpoints » (1997) 58(5) Journal of Studies on Alcohol 513 à 516 (Wells, 1997).

²² L'annexe 5 donne de plus amples renseignements sur l'expérience internationale du dépistage obligatoire de l'alcoolémie.

²³ Le Comité permanent avait utilisé l'expression « Random Breath Testing » (contrôle aléatoire de l'alcoolémie par alcootest), terme utilisé en Australie pour le dépistage obligatoire de l'alcool.

Le dépistage obligatoire de l'alcoolémie est parfois appelé un contrôle routier de l'haleine (CRH) aléatoire, la terminologie utilisée en Australie, et certains commentateurs et membres du public considère erronément qu'il s'agit d'un nouveau pouvoir d'arrêter des véhicules de façon aléatoire.

En fait, l'arrêt aléatoire a été considéré à trois occasions par la Cour suprême du Canada. Dans la première affaire, *R c Dedman*²⁴, la Cour a constaté que des arrêts aléatoires étaient justifiés en vertu de la common law étant donné l'importance de décourager la conduite avec facultés affaiblies, la nécessité des arrêts aléatoires pour assurer une détection efficace, et le fait que la conduite est déjà assujettie à la réglementation et au contrôle dans l'intérêt de l'ordre public.

La deuxième affaire est *R c Hufsky*.²⁵ Elle traitait d'un arrêt aléatoire à un point de contrôle en vertu du *Code de la route* de l'Ontario. La Cour suprême a jugé que, vu l'importance de la sécurité et du rôle qu'est appelé à jouer à ce sujet le pouvoir d'intercepter au hasard, l'atteinte au droit à la protection contre la détention arbitraire est justifiée dans une société libre et démocratique.

Dans la troisième affaire, *R c Ladouceur*²⁶, l'arrêt a été effectué par un patrouilleur, et non à un point de contrôle organisé. La Cour suprême a soutenu que la réduction de la probabilité d'accidents sur les routes causés par les conducteurs ayant les facultés affaiblies était urgente et représentait une préoccupation importante que le gouvernement traitait de façon appropriée grâce à des interpellations au hasard. Comme la Cour l'a noté : « L'interception des véhicules est à vrai dire la seule façon de vérifier le permis de conduire et l'assurance d'un conducteur, l'état mécanique du véhicule ou la sobriété d'un conducteur ».

En ce qui concerne le dépistage selon le soupçon d'alcool dans le corps, la loi demeure la même, et l'agent de la paix peut exiger des tests de sobriété normalisés (TSN) et/ou des tests par ADA.

Dépistage de la présence d'une drogue

À l'heure actuelle, un agent qui a un motif raisonnable de soupçonner la présence d'une drogue dans le corps d'un conducteur peut seulement exiger que la personne effectue le TSN. Le projet de loi C-46 autoriserait le procureur général du Canada à approuver, par décret ministériel, les appareils de dépistage des drogues. À l'heure actuelle, les appareils de dépistage salivaire sont la seule technologie appropriée destinée à l'application de la loi. Ces appareils détectent la présence (essentiellement par l'indication de « oui » ou « non ») de certaines drogues, notamment le THC, la cocaïne et les méthamphétamines, trois des drogues les plus courantes constatées chez des conducteurs canadiens. Avant qu'un appareil de dépistage des drogues puisse être autorisé à

²⁴ [1985] 2 RCS 2

²⁵ [1988] 1 RCS 621

²⁶ [1990] 1 RCS 1257

l'emploi, il devra être évalué par le Comité de la drogue au volant en fonction d'un ensemble de critères d'évaluation rigoureux.

Un agent serait autorisé à exiger qu'un conducteur fournisse un échantillon salivaire s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un conducteur a des drogues dans le sang. Les résultats d'un appareil de dépistage de drogues ne mèneraient pas directement à des accusations, mais ils mèneraient plutôt à une enquête plus approfondie. Ils serviraient à détecter les conducteurs qui ont des drogues dans le sang, et fourniraient des renseignements plus précis sur la présence de drogues que les TSN. Dans le cas du THC, il est probable que, s'il se trouve dans la salive, il se trouvera également dans le sang. Toutefois, les appareils de dépistage ne peuvent pas fournir de l'information au sujet de la concentration d'une drogue dans le sang, ni de l'information indiquant si un conducteur a des facultés affaiblies ou non.

Un agent de la paix peut exiger les trois tests s'il a des motifs de soupçonner la présence d'alcool en plus de drogues. Il n'est pas nécessaire que l'agent de la paix précise le type de drogue dont il soupçonne la présence.

Évaluation en reconnaissance de drogues (ERD)

La loi liée à la prise d'échantillon corporel aux fins d'une évaluation serait essentiellement la même. Cependant, « selon l'évaluation » a été supprimé pour s'assurer que l'agent peut témoigner de toutes ses observations, pas seulement de celles qui se rapportent spécifiquement aux étapes de l'ERD (par. 320.28(4)). Par exemple, si la personne manifeste constamment des secousses musculaires, cela peut être un signe qu'elle est sous l'influence d'un stimulant. Les agents d'évaluation sont formés pour noter de telles observations dans l'élaboration de leurs conclusions.

Un nouveau pouvoir serait également conféré permettant à l'agent d'évaluation d'exiger un échantillon d'haleine par l'AA si cette exigence n'a pas déjà été faite. Ce changement répond au défi que présente la législation actuelle qui prévoit qu'une demande par l'AA ne peut pas être présentée s'il y avait déjà eu une demande d'ADA. Lorsque l'agent d'évaluation soupçonne la présence d'alcool, il est essentiel qu'une analyse par AA soit effectuée pour prouver le taux d'alcoolémie de la personne. Même un faible taux d'alcoolémie jumelé à une autre drogue, particulièrement le cannabis, peut affaiblir les facultés. La preuve du taux d'alcoolémie doit être fondée sur les résultats du test par AA et non du test par ADA.

Demandes d'échantillon de sang par l'agent enquêteur

En vertu des dispositions actuelles, un patrouilleur ne peut exiger un échantillon de sang que si le conducteur était, pour une raison quelconque, incapable de produire un échantillon d'haleine; par exemple, si la personne a subi une blessure à la bouche lors d'une collision, ou si la personne a une anomalie congénitale à la bouche. Cette limite sur l'exigence d'échantillon sanguin existe parce que le test d'haleine par AA est beaucoup moins intrusif et produit des résultats immédiats.

Lorsqu'un tel échantillon de sang est pris, il peut être testé davantage pour une drogue, car la combinaison d'alcool et de drogue au volant constitue une infraction.

Cependant, les nouvelles infractions proposées pour facultés affaiblies par la drogue exigent qu'il y ait une preuve de concentration de drogue dans le sang. À l'heure actuelle, il n'existe pas d'équipement pour déterminer rapidement la concentration de drogue dans le sang sur le bord de la route. Par conséquent, lorsqu'une drogue est détectée dans la salive d'un conducteur lors d'un contrôle routier et que l'agent croit que le conducteur a les facultés affaiblies par une drogue, les policiers auraient l'autorisation d'exiger un échantillon de sang pour analyse.

Autorisation de prendre un échantillon de sang

Le paragraphe 320.28(6) propose qu'un technicien spécialisé en prise de sang puisse prendre du sang dans les cas ordinaires, au lieu d'exiger la supervision d'un médecin. Dans la grande majorité des cas, il n'est pas nécessaire d'amener une personne à l'hôpital. Les techniciens spécialisés en prise de sang sont autorisés par la disposition à ne prendre des échantillons de sang que s'ils considèrent que cela ne constitue pas de danger pour la santé de la personne.²⁷

Mandats visant à obtenir des échantillons de sang

Le délai dont les policiers disposent pour demander l'obtention d'un mandat visant à obtenir des échantillons de sang d'une personne qui ne peut pas y consentir serait prolongé de quatre heures et à huit heures (article 320.29). Habituellement, la personne a été blessée dans un accident qui a causé des lésions corporelles ou la mort, et a été transportée à l'hôpital. Cette prolongation reconnaît le fait que, dans ces situations, les policiers doivent souvent composer avec les conséquences de la collision avant de demander le mandat visant à obtenir un échantillon de sang. Les situations où des personnes ont été blessées ou sont décédées sont les plus graves, et le gouvernement croit qu'il est important de vérifier si l'alcool ou des drogues y ont joué un rôle.

Les motifs pour accorder le mandat changeraient. En vertu de la disposition actuelle visant les mandats, l'agent de la paix doit avoir des motifs raisonnables de croire que la personne avait commis l'infraction de conduite avec facultés affaiblies ou de conduite après avoir dépassé la limite légale, et des motifs raisonnables de croire qu'elle était impliquée dans une collision causant des lésions corporelles ou la mort. Un médecin devra confirmer si la personne était incapable de consentir, habituellement parce qu'elle était inconsciente, et que la prise de l'échantillon ne nuirait pas à sa santé. Un médecin devra soit prendre l'échantillon de sang ou en superviser la prise par un technicien spécialisé.

La nouvelle disposition sur les mandats exige seulement que l'agent de la paix ait des motifs raisonnables de soupçonner que la personne a de l'alcool ou une drogue dans le sang. Ce

²⁷ Il faut environ 20 ml de sang pour effectuer une analyse tout en conservant un deuxième échantillon pour évaluation indépendante. Des milliers de Canadiens fournissent cette quantité de sang pour des tests médicaux tous les jours. La Société canadienne du sang prend environ 450 ml de sang d'un donateur.

changement reflète la disposition de la loi actuelle qui permet à un agent de la paix d'exiger un test par ADA s'il a des motifs raisonnables de soupçonner de l'alcool dans le sang.

VI. QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE

Preuve du taux d'alcoolémie

Il y a plusieurs changements proposés qui traitent de la preuve du taux d'alcoolémie, mais les principes sous-jacents demeurent les mêmes. La loi établirait maintenant clairement les procédures à suivre pour assurer une lecture précise du taux d'alcoolémie.

Comme l'indiquent les principes, si elle est promulguée, le Parlement a confiance dans l'exactitude et la fiabilité des AA qui sont approuvés par le procureur général du Canada après avoir été évalués et recommandés par le Comité des analyses d'alcool (CAA). Les AA modernes effectuent des contrôles internes et sont programmés de sorte qu'ils ne s'activeront pas s'il y a un problème qui pourrait nuire aux résultats. Par exemple, le test normalisé de solution d'alcool utilisé pour déterminer si l'AA est bien calibré doit se trouver dans les paramètres établis, sinon l'AA ne fonctionnera pas. En outre, les AA modernes sont numériques et fournissent un imprimé indiquant les résultats d'échantillons témoins, les tests normalisés de solution d'alcool et les tests du sujet, de telle sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de dysfonctionnement d'un AA ou d'une mauvaise utilisation de celui-ci d'une manière qui ne serait pas indiquée sur le registre du test imprimé.²⁸

Le paragraphe 320.31(1) reflète cette confiance. Il ferait des résultats d'une analyse de l'haleine par AA une preuve concluante du taux d'alcoolémie au moment du test si le procureur peut établir que les conditions suivantes ont été respectées : avant la prise de chaque échantillon, un échantillon témoin et un contrôle d'étalonnage dans la limite des paramètres spécifiés, 15 minutes se sont écoulés entre les tests, et les deux tests, une fois séparés, étaient de plus ou moins 20 mg/100 mL l'un de l'autre. Ces procédures, si elles sont suivies, veillent à ce que le test d'haleine d'une personne produise des résultats exacts.²⁹

²⁸ En 2009 et en 2010, 10 AA plus vieux ont été déclassés parce qu'ils ne répondaient pas à ces critères.

²⁹ Les procédures opérationnelles recommandées par le CAA

Il ne faut pas confondre ce document avec deux autres documents connexes produits par le CAA :

- Normes d'évaluation pour l'équipement : les fabricants d'appareils et d'instruments de dépistage doivent respecter ces normes pour que le CAA recommande l'approbation du procureur général pour leur utilisation.
- Pratiques exemplaires pour un programme d'analyse de l'haleine : Les services de police devraient assurer la formation et l'entretien de leur équipement tel que recommandé pour corriger les problèmes avant qu'ils se présentent sur le terrain.

En ce qui a trait aux échantillons d'haleine, un accusé ne pourrait plus remettre en doute la fiabilité de l'analyse de l'haleine par AA. Si les résultats des conditions mentionnées ci-dessus sont atteints, le taux d'alcoolémie au moment des tests est un fait prouvé.

Preuve concluante – échantillons de sang

La loi relative aux échantillons de sang pour déterminer le taux d'alcoolémie ne changerait pas – la personne doit miser sur une preuve d'erreur de la part de l'analyste et ne peut pas strictement se fier à la preuve de consommation et à un calcul du taux d'alcoolémie fondé sur cette consommation pour montrer une analyse inappropriée.

Preuve du taux d'alcoolémie – plus de deux heures après avoir conduit

Étant donné la reformulation proposée de l'infraction, la présomption selon laquelle, lorsque le premier échantillon est pris dans les deux heures, les résultats de l'analyse d'AA sont équivalents au taux d'alcoolémie au moment de conduire (la présomption d'identité) n'est plus nécessaire. Lorsque l'échantillon est pris après les deux heures, le taux d'alcoolémie serait le taux d'alcoolémie au moment du test, plus 5 mg toutes les 30 minutes après ces deux heures. Cette approche élimine l'exigence qu'un toxicologue calcule ce que le taux d'alcoolémie du conducteur aurait été au moment où il se trouvait au volant.

Bien que le taux d'élimination de l'alcool varie d'une personne à l'autre, il est scientifiquement reconnu qu'après deux heures, les personnes éliminent l'alcool de leurs corps à un taux de 10 à 20 mg par heure; ainsi, le taux d'alcoolémie baisse³⁰. La formule mathématique est donc favorable pour l'accusé. Ce changement tient également compte du fait que le moment du test n'a rien à voir avec l'exactitude de l'analyse du taux d'alcoolémie. L'AA ne passe pas d'un instrument fiable lorsque les tests sont pris dans un délai de deux heures en un instrument non fiable lorsque le test est effectué après deux heures. Il est impossible que le même AA soit fiable à 22 h et à 22 h 16 pour les tests d'un conducteur arrêté à 20 h 1, mais non fiable si le conducteur a été arrêté à 19 h 59.

Présomption de faculté affaiblie par la drogue

Deux changements importants sont proposés relativement à la preuve dans le domaine du ERD. La loi serait précisée afin de s'assurer que la preuve d'un agent d'évaluation qui effectue le ERD est admissible au procès sans audience pour qualifier l'agent d'évaluation à titre d'expert. Cette précision reflète la confiance que le Parlement exprime à l'égard des agents d'évaluation

³⁰ Certaines personnes atteintes de maladies graves du foie peuvent éliminer l'alcool moins rapidement, mais elles seraient trop malades pour conduire. Certains alcooliques éliminent l'alcool plus rapidement, car leur corps essaie de composer avec de grandes quantités d'alcool.

spécialement formés et leur opinion sur les facultés affaiblies par la drogue. Elle tient également compte de l'opinion majoritaire dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada *R. c. Bingley*³¹.

Le deuxième changement proposé vise l'introduction d'une présomption dans le contexte du ERD. Cette présomption du paragraphe 320.32(7) est déclenchée si un agent d'évaluation identifie un type de drogue comme se trouvant dans l'organisme d'une personne en fonction de son évaluation et du fait que le type de drogue est confirmé par un test d'échantillon sanguin en laboratoire. Après avoir confirmé que le type de drogue identifiée correspond à celui que l'agent d'évaluation a identifié, il est présumé, en l'absence de preuve au contraire, que la drogue identifiée était également présente dans le corps de la personne au moment où elle conduisait le véhicule et a causé les facultés affaiblies observées par l'agent de la paix qui a procédé à l'arrestation.

Cette présomption peut être réfutée par l'accusé s'il peut soulever un doute raisonnable que les signes de facultés affaiblies étaient causés par autre chose, comme un trouble médical.

Certificats

Un changement de procédure a été proposé pour ce qui touche les certificats dans les cas où la personne accusée demande à ce que la personne ayant signé le certificat soit contre-interrogée. En vertu du changement proposé, la personne accusée doit présenter une demande écrite et donner des détails sur la pertinence possible de prouver un élément du procès par une preuve présentée par la personne ayant signé le certificat concernant sur un point en litige qui va au-delà des faits établis dans le certificat. Une copie de la demande doit être fournie à la partie poursuivante au moins 30 jours avant la date de l'audience, qui doit elle-même avoir lieu au moins 30 jours avant la date du procès. La disposition vise à éviter que la personne qui a signé le certificat soit tenue de se présenter devant le tribunal sans raison valable. Plus particulièrement, comme le certificat du technicien qualifié peut que les conditions servant à établir le taux d'alcoolémie ont été remplies, il ne devrait pas être nécessaire dans la grande majorité des cas que le technicien qualifié témoigne.

Divuligation

Une nouvelle procédure est proposée pour ce qui touche la divulgation des résultats de l'éthylotest d'un sujet (320.35). La procédure précise ce que la poursuite est tenue de divulguer en se fondant sur ce que le CAA avise est scientifiquement requis pour déterminer que les résultats d'un éthylotest sont exacts³². La personne accusée peut demander à ce que davantage de renseignements soient divulgués, mais doit préalablement convaincre un juge que les renseignements supplémentaires demandés sont pertinents.

³¹ 2017 CSC 12

³² « Documentation Required for Assessing the Accuracy and Reliability of Approved Instrument Breath Alcohol Test Results »

À la suite des modifications apportées en 2008 qui restreignaient la « preuve du contraire » et, plus récemment, de la décision de la Cour suprême du Canada dans *St-Onge*, il y a eu une augmentation du nombre de demandes de divulgation de renseignements qui ne sont pas pertinents pour déterminer si l'alcootest approuvé fonctionnait correctement. Cette augmentation a donné lieu à des audiences prolongées et à des décisions contradictoires sur le type de renseignements qui doivent être divulgués. Cette augmentation a considérablement retardé la traduction en justice de nombreuses personnes accusées de conduite avec les facultés affaiblies.

Ces changements reflètent la confiance du gouvernement envers la fiabilité des alcootests approuvés et son acceptation de la position du CAA que les articles comme les dossiers de maintenance des alcootests approuvés ne sont pas scientifiquement pertinents pour déterminer la validité d'un éthylotest.

Il est important de remarquer que l'article 320.34 ne limite en rien toute autre communication à laquelle pourrait avoir droit l'accusé. Le *Code criminel* ne mentionne pas les obligations en matière de divulgation pour ce qui touche les questions qui ne sont pas pertinentes pour déterminer l'exactitude de l'alcoolémie et il faut consulter la common law.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les éléments liés à la preuve concernant l'alcoolémie et la divulgation qui donnent suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans *St-Onge* s'appliqueront à tous les cas présentés devant les tribunaux lorsque la nouvelle partie entrera en vigueur. Cette disposition législative indique clairement que tous les cas présentés devant les tribunaux doivent être réglés en se fondant sur des motifs scientifiquement valides.

PROJET DE LOI C-46
TABLE DE CONCORDANCE

Article du projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> dans le projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> actuel	Remarques
1	253(3)-(4) Capacité de conduite affaiblie : concentration de drogue dans le sang; exception	S.O.	NOUVEAU
2	253.1 Règlements – gouverneur en conseil – établir la concentration de drogue dans le sang pour une drogue	S.O.	NOUVEAU
3(1)	254(1) Définitions de contenant approuvé, alcootest approuvé, appareil de détection approuvé	254(1) Définitions de contenant approuvé, alcootest approuvé, appareil de détection approuvé	MODIFIÉ
3(2)	254(1) Définitions de matériel de détection des drogues approuvé	S.O.	NOUVEAU
3(3)	254(2) Vérification de la présence d'alcool ou de drogue	254(2) Vérification de la présence d'alcool ou de drogue	MODIFIÉ
3(4)	254(2)c) Vérification de la présence d'alcool ou de drogue – matériel de détection des drogues	S.O.	NOUVEAU
3(5)	254(3.1) Évaluation ou prélèvement d'échantillons	254(3.1) Évaluation	MODIFIÉ
3(6)	254(3.3) Vérification de la présence d'alcool	254(3.3) Vérification de la présence d'alcool	MODIFIÉ

Article du projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> dans le projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> actuel	Remarques
3(7)	254(3.4) Prélèvement de substances corporelles	254(3.4) Prélèvement de substances corporelles	MODIFIÉ
3(8)	254(3.5), (3.6) Admissibilité de l'opinion de l'agent évaluateur; Présomption : drogue; condition	254(4) Condition	MODIFIÉ
4	254.01 Approbation : procureur général du Canada	254(1) Définitions de contenant approuvé, alcootest approuvé, appareil de détection approuvé	MODIFIÉ
5(1)	255(1) Peine	255(1) Peine	MODIFIÉ
5(2)	255(1.1) Déclaration de culpabilité par procédure sommaire	S.O.	NOUVEAU
5(3)	255(2.1) Alcoolémie et concentration égales ou supérieures à la limite permise : lésions corporelles	255(2.1) Alcoolémie et concentration égales ou supérieures à la limite permise : lésions corporelles	MODIFIÉ
5(4)	255(3.1) Alcoolémie et concentration égales ou supérieures à la limite permise : mort	255(3.1) Alcoolémie et concentration égales ou supérieures à la limite permise : mort	MODIFIÉ
5(5)	255(4) Déclarations de culpabilité	255(4) Déclarations de culpabilité	MODIFIÉ
6	257(2) Échantillons de sang	257(2) Échantillons de sang	MODIFIÉ
7(1)	258(1)d) Échantillons de sang	258(1)d) Échantillons de sang	MODIFIÉ

Article du projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> dans le projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> actuel	Remarques
7(2)	258(1)d)(iii) Échantillons de sang	258(1)d)(iii) Échantillons de sang	MODIFIÉ
7(3)	258(1)d) après le sous-alinéa (v) Échantillons de sang	258(1)d) après le sous-alinéa (v) Échantillons de sang	ABROGÉ
7(4)	258(1)h)(ii), (iii) Certificats	258(1)h)(ii), (iii) Certificats	MODIFIÉ
7(5)	258(2) Preuve de l'omission de fournir un échantillon	258(2) Preuve de l'omission de fournir un échantillon	MODIFIÉ
7(6)	258(5) Analyse du sang : drogue et alcool	258(5) Analyse du sang pour déceler des drogues	MODIFIÉ
8(1)	258.1(1) Utilisation des substances corporelles	258.1(1) Utilisation des substances corporelles	MODIFIÉ
8(2)	258.1(2) Utilisation ou communication des résultats	258.1(2) Utilisation ou communication des résultats	MODIFIÉ
9(1)	259(1) Ordonnance d'interdiction obligatoire	259(1) Ordonnance d'interdiction obligatoire	MODIFIÉ
9(2)	259(1.01) Ordonnance d'interdiction discrétionnaire	259(2) Ordonnance d'interdiction discrétionnaire	MODIFIÉ
9(3)	259(3) Réserve	259(3) Réserve	MODIFIÉ
9(4)	259(5) Définition de interdiction	259(5) Définition de interdiction	MODIFIÉ
10	254(1); 254.01 Définitions	254(1) Définitions	MODIFIÉ
11	S.O.	S.O.	Modification corrélative à la

Article du projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> dans le projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> actuel	Remarques
			<i>Loi sur les douanes</i>
12	2 Définitions : course de rue	2 Définitions : course de rue	ABROGÉ
13	214 Définitions : aéronef, bateau et conduire	214 Définitions : aéronef, bateau et conduire	ABROGÉ
14	249 – 261 Véhicules à moteur, bateaux et aéronefs	249 – 261 Véhicules à moteur, bateaux et aéronefs	ABROGÉ
15	320.11 Définitions	2, 214, 254(1) Définitions	MODIFIÉ
15	320.12 Reconnaissance et déclaration	S.O.	NOUVEAU
15	320.13(1) Conduite dangereuse	249(1) Conduite dangereuse	MODIFIÉ
15	320.13(2) Conduite causant des lésions corporelles	249(3) Conduite dangereuse causant des lésions corporelles	MODIFIÉ
15	320.13(3) Conduite causant la mort	249(4) Conduite dangereuse causant la mort	MODIFIÉ
15	320.14(1) Capacité de conduire affaiblie	253(1) Capacité de conduire affaiblie	MODIFIÉ
15	320.14(2) Conduite causant des lésions corporelles	255(2), (2.1) Conduite avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles	MODIFIÉ
15	320.14(3) Conduite causant la mort	255(3), (3.1) Conduite avec capacités affaiblies causant la mort	MODIFIÉ

Article du projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> dans le projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> actuel	Remarques
15	320.14(4) Moindre concentration de drogue dans le sang	S.O.	NOUVEAU
15	320.14(5) Exception : alcool	S.O.	NOUVEAU
15	320.14(6) Exception: drogue	S.O.	NOUVEAU
15	320.14(7) Exception: alcool et drogue combinés	S.O.	NOUVEAU
15	320.15(1) omission ou refus d'obtempérer	254(5) omission ou refus d'obtempérer	MODIFIÉ
15	320.15(2) Accident ayant entraîné des lésions corporelles	255(2.2) Omission ou refus de fournir un échantillon : lésions corporelles	MODIFIÉ
15	320.15(3) Accident ayant entraîné la mort	255(3.2) Omission ou refus de fournir un échantillon : mort	MODIFIÉ
15	320.15(4) Une seule condamnation	254(6) Une seule condamnation	MODIFIÉ
15	320.16(1) Omission de s'arrêter à la suite d'un accident	252(1) Défaut d'arrêter lors d'un accident	MODIFIÉ
15	320.16(2) Accident ayant entraîné des lésions corporelles	252(1.2), (1.3) Infraction entraînant des lésions corporelles	MODIFIÉ
15	320.16(3) Accident ayant entraîné la mort	252(1.3) Infraction entraînant des lésions corporelles ou la mort	MODIFIÉ
15	320.17 Fuite	249.1 Fuite	MODIFIÉ

Article du projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> dans le projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> actuel	Remarques
15	320.18(1), (2) Conduite durant l'interdiction; exception : programme d'utilisation d'antidémarrateurs éthylométriques	259(4) Conduite durant l'interdiction	MODIFIÉ
15	320.19(1) Peine : simplicité	255(1) Peine : simplicité	MODIFIÉ
15	320.19(2) – Peine : simplicité – Moindre concentration de drogue dans le sang	S.O.	NOUVEAU
15	320.19(3) Amendes minimales : alcoolémie élevée	S.O.	NOUVEAU
15	320.19(4) Amendes minimales : Omission ou refus d'obtempérer	S.O.	NOUVEAU
15	320.19(5) Peine — conduite dangereuse et autres infractions	249(2); 249.1(2); 252(1.1) Peine – conduite dangereuse, fuite, omission de s'arrêter	MODIFIÉ
15	320.2 Peine : lésions corporelles	255(2) Peine : lésions corporelles	MODIFIÉ
15	320.21 Peine : mort	255(3) Peine : mort	MODIFIÉ
15	320.22 Circonstances aggravantes	255.1 Circonstances aggravantes	MODIFIÉ
15	320.23(1), (2) Report de la détermination de la peine; Exception à la peine minimale	S.O.	NOUVEAU
15	320.24(1), (2) Ordonnance d'interdiction obligatoire; période d'interdiction	259(1) Ordonnance d'interdiction obligatoire	MODIFIÉ

Article du projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> dans le projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> actuel	Remarques
15	320.24(3) Ordonnance d'interdiction discrétionnaire — moindre concentration de drogue dans le sang	S.O.	NOUVEAU
15	320.24(4), (5) Ordonnance d'interdiction discrétionnaire — diverses infractions; période d'interdiction	259(2) Ordonnance d'interdiction discrétionnaire	MODIFIÉ
15	320.24(6) Obligation du tribunal	260(1)a) Procédure d'ordonnance d'interdiction	MODIFIÉ
15	320.24(7) Maintien de la validité de l'ordonnance	260(3) Validité de l'ordonnance non atteinte	MODIFIÉ
15	320.24(8) Application : tout lieu public	259(1), (2) Ordonnance d'interdiction obligatoire; ordonnance d'interdiction discrétionnaire	MODIFIÉ
15	320.24(9) Ordonnances d'interdiction consécutives	259(2.1) Ordonnances d'interdiction consécutives	MODIFIÉ
15	320.24(10) Période minimale d'interdiction absolue	259(1.2) Période minimale d'interdiction absolue	MODIFIÉ
15	320.25(1)-(3) Effet de l'appel sur l'ordonnance; appels devant la Cour suprême du Canada; effet des conditions	261(1)-(2) Effet de l'appel sur l'ordonnance; appels devant la Cour suprême du Canada; effet des conditions	MODIFIÉ
15	320.26 Condamnation antérieure et récidive	255(4) Condamnations antérieures	MODIFIÉ

Article du projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> dans le projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> actuel	Remarques
15	320.27 (1) Contrôle pour vérifier la présence d'alcool ou de drogue	254(2) Contrôle pour vérifier la présence d'alcool ou de drogue	MODIFIÉ
15	320.27(2) Dépistage obligatoire	S.O.	NOUVEAU
15	320.28(1) Prélèvement d'échantillons d'haleine ou de sang : alcool	254(3) Prélèvement d'échantillons d'haleine ou de sang	MODIFIÉ
15	320.28(2) Évaluation et prélèvement d'échantillons de sang : drogues	254(3.1) Évaluation et prélèvement d'échantillons de sang : drogues	MODIFIÉ
15	320.28(3) Prélèvement d'échantillons d'haleine : alcool	254(3.3) Contrôle pour vérifier la présence d'alcool	MODIFIÉ
15	320.28(4) Prélèvement de substances corporelles	254(3.4) Prélèvement de substances corporelles	MODIFIÉ
15	320.28(5) Types de drogues	S.O.	NOUVEAU
15	320.28(6) – (8) Limite, contenants approuvés, échantillon retenu	254(4) Limite; 258(1)h) contenants; 258(1)d)(i) échantillon retenu	MODIFIÉ
15	320.28(9) Maintien de la validité	S.O.	NOUVEAU
15	320.28(10) Remise de l'échantillon	258(4) Accessibilité au spécimen pour analyse	MODIFIÉ
15	320.29(1)-(5) Mandat pour le prélèvement d'échantillons de sang; Formules; Procédure : téléphone ou autre moyen de télécommunication; Durée du	256(1)-(5) Mandat pour le prélèvement d'échantillons de sang, Formules; Procédure : téléphone ou autre moyen de télécommunication;	MODIFIÉ

Article du projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> dans le projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> actuel	Remarques
	mandat; Fac-similé ou copie à la personne	Durée du mandat; Fac-similé ou copie à la personne	
15	320.29(6) Prélèvement	S.O.	NOUVEAU
15	320.3 – Analyse du sang : drogue et alcool	258(5) Analyse du sang pour déceler des drogues	MODIFIÉ
15	320.31(1)a) Échantillons d’haleine – test à blanc et étalonnage	S.O.	NOUVEAU
15	320.31(1)b) Échantillons d’haleine – intervalles d’au moins quinze minutes entre les échantillons	258(1)c)(ii) Échantillons d’haleine – intervalles d’au moins quinze minutes entre les échantillons	MODIFIÉ
15	320.31(1)c) Échantillons d’haleine – résultats d’analyse	S.O.	NOUVEAU
15	320.31(2) Échantillons de sang : moment du prélèvement (alcool et drogues)	258(1)c), d) Échantillons de sang : moment du prélèvement (alcool)	MODIFIÉ
15	320.31(3) Éléments ne constituant pas une preuve	258(1)(d.01) Éléments ne constituant pas une preuve	MODIFIÉ
15	320.31(4) Présomption : alcoolémie	S.O.	NOUVEAU
15	320.31(5) Présomption : opinion de l’agent évaluateur	S.O.	NOUVEAU
15	320.31(6) Présomption : drogue	S.O.	NOUVEAU
15	320.31 (7) Admissibilité des résultats d’analyse	258(1)b) Admissibilité des résultats d’analyse	MODIFIÉ

Article du projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> dans le projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> actuel	Remarques
15	320.31(8) Preuve de l'omission de fournir un échantillon	258(2) Preuve de l'omission de fournir un échantillon	MODIFIÉ
15	320.31(9) Admissibilité de la déclaration	S.O.	NOUVEAU
15	320.31(10) Preuve de l'omission d'obtempérer à un ordre	258(3) Preuve de l'omission d'obtempérer à un ordre	MODIFIÉ
15	320.32(1) Certificats	258(1)e), f), f.1), g), h), i); Certificats	MODIFIÉ
15	320.32(2) Certificats : Avis de l'intention de produire le certificat	258(7) Avis de l'intention de produire le certificat	MODIFIÉ
15	320.32(3) Certificats : Présence et contre-interrogatoire	258(6) Présence et droit de contre-interroger	MODIFIÉ
15	320.32 (4) – (5) Certificats : forme et contenu de la demande; délai pour l'audience	S.O.	NOUVEAU
15	320.32(6) Admissibilité du certificat en preuve	260(5) Admissibilité du certificat en preuve	MODIFIÉ
15	320.32 (7) Fardeau	260(4) Fardeau	MODIFIÉ
15	320.33 Document imprimé par l'éthylomètre approuvé	258(1)f.1) Document imprimé par l'éthylomètre approuvé	MODIFIÉ
15	320.34 Informations à fournir	S.O.	NOUVEAU
15	320.35 Présomption relative à la conduite	258(1)a) Présomption relative à la conduite	MODIFIÉ

Article du projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> dans le projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> actuel	Remarques
15	320.36(1) Utilisation des substances corporelles	258.1(1) Utilisation des substances corporelles	MODIFIÉ
15	320.36(2) Utilisation ou communication des résultats	258.1(2) Utilisation ou communication des résultats	MODIFIÉ
15	320.36(3) Communication : exception	258.1(4) Communication : exception	MODIFIÉ
15	320.36(4) Utilisation ou communication des résultats : infraction	258.1(5) Utilisation ou communication des résultats : infraction	MODIFIÉ
15	320.37(1), (2) Refus de prélever un échantillon; immunité	257(1), (2) Non-culpabilité – refus de prélever un échantillon	MODIFIÉ
15	320.38a) Règlements – qualités que doivent posséder les agents de la paix et formation des agents évaluateurs	254.1(1)a) Règlements - qualités et formation requises des agents évaluateurs	MODIFIÉ
15	320.38b) Règlements – établir la concentration de drogue dans le sang	S.O.	NOUVEAU
15	320.38c) Règlements – établir la concentration d'alcool et de drogue dans le sang	S.O.	NOUVEAU
15	320.38d) Règlements – établir la concentration de drogue dans le sang	S.O.	NOUVEAU
15	320.38e) Règlements – établir les épreuves de coordination des mouvements à effectuer	254.1(1)b) Règlements – établir les épreuves de	MODIFIÉ

Article du projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> dans le projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> actuel	Remarques
		coordination des mouvements à effectuer	
15	320.38f) Règlements – établir les examens à effectuer et la procédure à suivre	254.1(1)c) Règlements – établir les examens à effectuer et la procédure à suivre	MODIFIÉ
15	320.39 Approbation: procureur général du Canada	254(1) – Définitions – Approbation du procureur général du Canada	MODIFIÉ
15	320.4 Désignation : Procureur général	254(1) – Définitions : analyste et technicien qualifié	MODIFIÉ
16	335(2) Définition de bateau	335(2) Définition de bateau	MODIFIÉ
17	461(3), (4) Avis de l'intention de produire le certificat; présence et contre-interrogatoire	S.O.	NOUVEAU
18(1)	487.04c)(iv) Définition de infraction secondaire	487.04c)(iv) Définition de infraction secondaire	ABROGÉ
18(2)	487.04c)(viii.2) Définition de infraction secondaire	S.O.	NOUVEAU
18(3)	487.04d.1), d.2) Définition de infraction secondaire	S.O.	NOUVEAU
18(4)	487.04e)(ii) Définition de infraction secondaire	487.04e)(ii) Définition de infraction secondaire	MODIFIÉ
19(1)	487.1(2) Télémandats	487.1(2) Télémandats	MODIFIÉ
19(2)	487.1(5) Délivrance du télémandat	487.1(5) Délivrance du télémandat	MODIFIÉ

Article du projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> dans le projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> actuel	Remarques
19(3)	487.1(7), (8) Fac-similé; affichage d'un fac-similé	487.1(7), (8) Fac-similé; affichage d'un fac-similé	MODIFIÉ
20	662(5) Culpabilité pour conduite dangereuse en cas d'autres chefs d'accusation	662(5) Déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse, prise d'un véhicule sans consentement, etc.	MODIFIÉ
21	673b) Définition de sentence	673b) Définition de sentence	MODIFIÉ
22	680(1) Révision par la cour d'appel	680(1) Révision par la cour d'appel	MODIFIÉ
23	729.1(2) Définition de analyste	729.1(2) Définition de analyste	MODIFIÉ
24	732.1(3) g.2) Conditions facultatives (version française)	732.1(3) g.2) Conditions facultatives (version française)	MODIFIÉ
25	752(xxiii.4)-(xxiii.8) Définition de infraction désignée	S.O.	NOUVEAU
26	785 b) Définition de sentence	785 b) Définition de sentence	MODIFIÉ
27	811.1(2) Définition de analyste	811.1(2) Définition de analyste	MODIFIÉ
28	XXVIII FORMULES	XXVIII FORMULES	MODIFIÉ
29(1)	Formule 5.04 b)(iii) Ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique	Formule 5.04 b)(iii) Ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique	MODIFIÉ

Article du projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> dans le projet de loi C-46	Article du <i>Code criminel</i> actuel	Remarques
29(2)	Formule 5.04 b)(iv.1) Ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique	S.O.	NOUVEAU
30	Formule 5.1 Mandat de perquisition	Formule 5.1 Mandat de perquisition	MODIFIÉ
31	Formule 5.2 Rapport à un juge de paix	Formule 5.2 Rapport à un juge de paix	MODIFIÉ

ÉNONCÉ CONCERNANT LA CHARTE

Projet de loi C-46, *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*

Note explicative

La ministre de la Justice prépare un « Énoncé concernant la Charte » afin d'éclairer le débat public et parlementaire au sujet d'un projet de loi du gouvernement. L'une des plus importantes responsabilités de la ministre de la Justice est d'examiner le projet de loi afin d'évaluer la conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés* (« la Charte »). Par le dépôt d'un énoncé concernant la Charte, la Ministre partage plusieurs des considérations principales ayant informé l'examen de la conformité d'un projet de loi avec la Charte. L'Énoncé recense les droits et libertés garantis par la Charte susceptibles d'être touchés par un projet de loi et il explique brièvement la nature de ces répercussions, eu égard aux mesures proposées.

Un Énoncé concernant la Charte présente également les raisons pouvant justifier les restrictions qu'un projet de loi pourrait imposer aux droits et libertés garantis par la Charte. L'article premier de la Charte prévoit que ces droits et libertés peuvent être assujettis à des limites raisonnables, pourvu qu'elles soient prescrites par une règle de droit et que leurs justifications puissent se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Cela signifie que le Parlement peut adopter des lois qui limitent les droits et libertés garantis par la Charte. Il n'y aura violation de la Charte que si la justification de ces limites ne peut être démontrée dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Un Énoncé concernant la Charte vise à fournir des informations juridiques au public et au Parlement. Il ne s'agit pas d'un exposé détaillé de toutes les considérations envisageables reliées à la Charte. D'autres considérations constitutionnelles pourraient également être soulevées pendant l'examen parlementaire et la modification d'un projet de loi. Un Énoncé ne constitue pas un avis juridique sur la constitutionnalité d'un projet de loi.

Considérations liées à la Charte

La ministre de la Justice a examiné le projet de loi C-46, *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* afin d'évaluer sa conformité avec la Charte, suite à l'obligation que lui impose l'article 4.1 de la *Loi sur le ministère de la Justice*. Cet examen comprenait la prise en considération des objectifs et des caractéristiques du projet de loi.

Le texte qui suit constitue une discussion non exhaustive concernant les effets potentiels du projet de loi C-46 sur les droits et libertés garantis par la Charte. Il est présenté en vue d'aider à éclairer le débat public et parlementaire relativement au projet de loi.

Vie, liberté et sécurité de la personne (article 7)

L'article 7 de la Charte garantit à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Une infraction criminelle qui est passible d'une peine d'emprisonnement met en cause le droit à la liberté, et elle ne doit donc pas contrevenir aux principes de justice fondamentale. Ces principes comprennent les principes selon lesquels les lois ne doivent pas être arbitraires, avoir une portée excessive, ou avoir des effets totalement disproportionnés. Une loi sera arbitraire si elle a une incidence sur les droits garantis par l'article 7 qui n'a pas de lien rationnel avec l'objectif de la loi. Une loi aura une portée excessive lorsque, tout en étant généralement rationnelle, elle a une incidence sur les droits garantis par l'article 7 qui va trop loin en visant certains comportements n'ayant aucun lien avec l'objectif de la loi. Une loi a un caractère totalement disproportionné si son incidence sur les droits garantis par l'art. 7 est « sans rapport aucun » avec l'objet de la loi.

Le droit de ne pas s'incriminer a également été reconnu comme un principe de justice fondamentale aux fins de l'article 7. Bien que chaque personne soit protégée contre le fait d'avoir à témoigner en cour contre elle-même en vertu de l'alinéa 11c) de la Charte, l'article 7 peut également, dans certaines circonstances, protéger les personnes contre l'auto-incrimination à l'extérieur des salles d'audience.

L'infraction reformulée de conduite avec un taux d'alcoolémie (TA) supérieure à 0,08, de même que les nouvelles infractions de conduite avec une concentration de drogue dans le sang (CDS) correspondant aux limites prescrites et de conduite avec une combinaison de CDS et de TA pourraient mettre en jeu l'article 7 et elles ne doivent donc pas être arbitraires ou de portée excessive. Une nouvelle disposition clarifiant l'admissibilité des déclarations forcées sur place peut enclencher la garantie prévue par l'article 7 contre l'auto-incrimination.

Changement apporté à l'infraction de conduite avec un taux d'alcoolémie dépassant 0,08

L'article 15 (nouvel alinéa 320.14(1)b)) reformule l'infraction actuelle de conduite avec un taux d'alcoolémie dépassant 0,08 afin d'interdire un TA égal ou supérieur à 80 mg / 100 ml dans les deux heures suivant la conduite. Cette infraction serait assujettie à une exception pour la « consommation innocente après avoir conduit », qui correspond à la consommation qui s'est produite après la conduite, lorsque la personne n'avait aucune raison de prévoir une demande d'échantillon d'haleine ou de sang et lorsque la quantité consommée correspond à un TA de

moins de 0,08 g au moment de la conduite. Cela criminaliserait la consommation d'alcool avant la conduite dont la quantité est suffisante pour entraîner un TA égal ou supérieur à 0,08 g (« dernier verre »), même lorsque le TA au moment de la conduite n'a peut-être pas encore dépassé la limite. Cela criminalise également la consommation après la conduite, dans les situations où une personne pouvait raisonnablement s'attendre à être tenue de fournir un échantillon (par exemple, après un accident), laquelle peut servir à entraver l'enquête au sujet de l'infraction.

Les considérations suivantes militent en faveur d'une conformité de cet article avec la Charte. En criminalisant le dernier verre et la consommation qui peut entraver une enquête, l'infraction vise deux catégories de comportements téméraires et moralement répréhensibles, dont l'interdiction répond à l'objectif du législateur de combattre la conduite avec facultés affaiblies. La définition de l'infraction du TA dans les deux heures suivant la conduite, avec une exception pour la consommation innocente après avoir conduit assure que le comportement dangereux est proscrit, tout en assurant que le comportement innocent n'est pas visé.

Les infractions de concentration de drogue dans le sang en soi

Les articles 1 et 2 créent des infractions (nouveaux alinéas 253(3)a) et c) respectivement) pour le fait d'avoir une CDS supérieure à la limite prescrite, ou une combinaison prescrite de CDS et de TA, dans les deux heures suivant la conduite. Ces infractions sont assujetties aux mêmes peines que les infractions existantes de conduite avec facultés affaiblies. Ces articles créent également une infraction de « faible concentration de drogue dans le sang » (nouvel alinéa 253(3)b)) qui est punissable seulement d'une amende maximale de 1 000 \$, laquelle ne serait pas prise en compte en tant que condamnation antérieure aux fins des peines minimales dans les instances pour conduite avec facultés affaiblies. Tout comme l'infraction de conduite avec un taux d'alcoolémie dépassant 0,08, ces infractions sont assujetties à une exception pour la « consommation innocente après avoir conduit ».

Les considérations suivantes militent en faveur d'une conformité de ces dispositions avec la Charte. Comme c'est le cas pour la nouvelle infraction de conduite avec un taux d'alcoolémie dépassant 0,08, le fait de définir l'infraction en fonction de la CDS et du TA dans les deux heures suivant la conduite criminalise le « dernier verre » et la consommation après la conduite qui peut entraver l'enquête au sujet de l'infraction. Il s'agit de deux catégories de comportements téméraires et moralement répréhensibles, dont l'interdiction répond à l'objectif du législateur de combattre la conduite avec facultés affaiblies. De même, ces infractions prévoient une exclusion pour la consommation innocente après avoir conduit, et donc ne criminalisent pas les comportements qui n'ont pas de lien avec cet objectif.

Admissibilité des déclarations sur place

L'article 15 (nouveau paragraphe 320.31(9)) prévoit qu'une déclaration, faite par une personne à un policier et qui est requise en vertu d'une loi provinciale est admissible dans le but de justifier une demande d'utilisation d'un appareil de détection approuvé (ADA) autorisée par le *Code criminel*. Cela est susceptible d'enclencher la garantie prévue à l'article 7 de la Charte contre l'auto-incrimination.

Les considérations suivantes militent en faveur d'une conformité de cet article avec la Charte. Bien que les déclarations forcées en vertu d'une loi provinciale sur la circulation routière ne puissent être utilisées pour prouver au procès un élément d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies, les mêmes préoccupations ne s'appliquent pas lorsque la déclaration forcée doit être utilisée afin de justifier une demande d'utilisation d'un ADA. Les policiers devraient avoir le droit d'utiliser les faits dont ils disposent, y compris les déclarations forcées, pour établir les soupçons raisonnables requis pour présenter une demande d'utilisation d'un ADA.

Fouilles, perquisitions ou saisies (article 8)

Un certain nombre de dispositions du projet de loi sont susceptibles de faire entrer en jeu l'article 8 de la Charte, garantissant le droit d'être protégé contre les fouilles et les perquisitions « abusives ». Une fouille ou une perquisition est raisonnable si elle est autorisée par la loi, si la loi en tant que telle est raisonnable en établissant un juste équilibre entre les intérêts relatifs à la protection des renseignements personnels et l'intérêt de l'État qui est poursuivi, et si la fouille est effectuée de manière raisonnable.

Les règles qui s'appliquent au dépistage sur place de l'alcool et des drogues et celles qui s'appliquent aux alcootests et aux analyses sanguines régissent les fouilles, les perquisitions et les saisies et mettent donc en jeu l'article 8 de la Charte.

Dépistage obligatoire de l'alcool

L'article 15 (nouveau paragraphe 320.27(2)) permet à un policier d'exiger d'un conducteur qu'il fournisse un échantillon d'haleine à l'aide d'un ADA si le policier en a un à portée de main. Contrairement au cadre actuel, cette disposition n'exige pas du policier qu'il soupçonne raisonnablement que le conducteur ait de l'alcool dans son organisme. Des soupçons raisonnables seront toujours requis lorsque l'ADA n'est pas à portée de main.

Les considérations suivantes militent en faveur d'une conformité de cet article avec la Charte. La disposition s'applique seulement suite à l'interception légale d'un individu. Elle autorise légalement l'atteinte à la vie privée au moyen de la prise d'un échantillon d'haleine en vue de favoriser l'atteinte de l'objectif important, à savoir la sécurité accrue sur les routes. Le droit à la vie privée relativement à un échantillon d'haleine dans ce contexte est faible. La Cour suprême du Canada a reconnu comme étant raisonnable le pouvoir, en vertu du droit provincial et de la

common law, des policiers d'arrêter des véhicules au hasard pour s'assurer que les conducteurs ont des immatriculations et des assurances, que le véhicule est en bon état de fonctionnement et que le conducteur est sobre. Les renseignements recueillis au moyen d'un échantillon d'haleine sont, à l'instar de la production d'un permis de conduire, simplement des renseignements permettant de savoir si un conducteur respecte l'une des conditions imposées dans le contexte hautement réglementé de la conduite. Ils ne font état d'aucun renseignement personnel ou de nature délicate. Le prélèvement d'un échantillon est rapide et n'est pas invasif sur le plan physique. Une indication « échec » ne constitue pas une infraction, mais simplement une étape qui pourrait mener à la réalisation d'un autre test au moyen d'un alcootest approuvé, généralement à un poste de police.

L'élimination de l'exigence selon laquelle l'agent doit avoir des soupçons raisonnables permet de réaliser l'objectif important du législateur. La preuve démontre que, à l'heure actuelle, les agents de police font face à des difficultés pour déceler les conducteurs qui ont consommé de l'alcool et risquent donc de ne pas exiger d'échantillon d'haleine. Étant donné que le nouveau paragraphe 320.27(2) autoriserait un agent de police à faire une demande sans avoir à se poser la question de savoir si une personne a consommé de l'alcool, les conséquences découlant d'une telle erreur humaine seraient réduites. La disposition permettrait aussi de renforcer l'effet dissuasif des contrôles routiers en éliminant l'impression selon laquelle les automobilistes pourraient éviter d'avoir à fournir un échantillon en dissimulant l'altération de leur capacité.

La méthode a été adoptée dans de nombreux autres pays, y compris l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Irlande, la France, la Belgique et les Pays-Bas. Les recherches menées dans certains pays démontrent qu'elle a contribué à une réduction mesurable du nombre d'accidents et de décès sur les routes. Par exemple, en Irlande, la Road Safety Authority (Autorité de sécurité routière) lui a attribué une baisse de 23% du nombre de décès routiers dans les 11 mois qui ont suivi son introduction. En Nouvelle-Zélande, une baisse de 32% du nombre d'accidents a été créditée à la présence de points de contrôle visibles avec dépistage obligatoire. En Tasmanie, le nombre d'accidents sérieux a diminué de 24% dans l'année suivant son introduction, tandis qu'en Australie-occidentale, le nombre d'accidents mortels a baissé de 28%.

Appareils de détection approuvés (ADA)

Les dispositions 3(1) à (5) et 4 (nouvel article 254.01) élargissent le recours aux ADA, en y incluant des dispositifs qui testent des échantillons corporels (par exemple, le liquide buccal) afin de détecter la présence de drogues (« dispositifs de dépistage »). Lorsque l'officier a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a de la drogue dans son organisme, il peut demander à la personne de subir un test au moyen d'un dispositif de dépistage. De tels appareils de détection devront être approuvés par le procureur général du Canada.

Les considérations suivantes permettent d'appuyer le fait que la disposition est conforme à la Charte. Tout comme les appareils de détection de l'alcool servant dans les contrôles routiers qui sont utilisés dans le cadre actuel, un dispositif de dépistage de la drogue est un outil d'enquête utilisé lors de contrôles routiers dans le but d'aider un agent à déterminer s'il existe de motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. Il ne serait pas utilisé au procès pour prouver l'infraction. À l'instar des appareils de détection de l'alcool servant dans les contrôles routiers, un dispositif de dépistage de la drogue est une méthode de recherche rapide et non intrusive qui révèle des renseignements à l'égard desquels les personnes ont des attentes réduites en matière de vie privée, compte tenu du contexte hautement réglementé de la circulation routière. La disposition exigerait qu'un agent, avant de demander un échantillon, ait des soupçons raisonnables selon lesquels la personne a de la drogue dans son organisme. De cette façon, l'administration inutile de tests s'en trouve réduite. Le recours à des dispositifs non-invasifs de dépistage de la drogue, assujetti au cadre actuel d'utilisation des ADA, représente une atteinte raisonnable aux intérêts en matière de vie privée, et sert l'objectif important de détecter des conducteurs ayant consommé de la drogue.

Prélèvement de sang

Le paragraphe 3(5) (nouvel alinéa 254(3.1)(b)) permet aux agents d'ordonner à une personne de fournir des échantillons de sang s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle a, contrairement à la loi, conduit avec une capacité affaiblie par l'effet d'une drogue, ou avec une CDS donnée, peu importe si l'agent ordonne une évaluation de reconnaissance des drogues (ERD). Il s'agit d'un changement par rapport à la situation actuelle, où un ordre de fournir un échantillon de sang ne peut être donné qu'à la suite d'une ERD. L'ERD consiste en une série de tests qui servent à déterminer si un individu a des facultés affaiblies et, si oui, par quelle substance. Ces tests sont habituellement effectués à un poste de police,

La conformité de cette disposition avec la Charte est étayée par les considérations suivantes. L'objectif de la modification est d'assurer l'application efficace des nouvelles infractions, qui sont définies par rapport à une CDS. La seule façon de prouver une infraction de CDS au moyen de la technologie actuelle est en recueillant un échantillon de sang aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible de le faire après la conduite. Il est donc crucial d'obtenir un échantillon de sang dans un délai convenable pour prouver ces infractions puisque le niveau de drogue dans le sang peut diminuer rapidement après la consommation, particulièrement dans le cas du cannabis fumé. Ainsi, il est essentiel d'obtenir sans tarder un échantillon de sang, soit dès qu'un agent a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. Les délais associés aux ERD rendraient impossible dans beaucoup de cas de prouver l'existence d'une infraction relative à une CDS. Par ailleurs, ces délais ne peuvent être compensés par un calcul du taux auquel la CDS décline, car les taux auxquels les drogues sont éliminées par le corps varient énormément et sont tributaires de plusieurs facteurs. La proposition est aussi circonscrite que possible compte tenu de cette contrainte, en ce sens qu'elle maintient le même seuil que celui qui

est actuellement prévu pour qu'un agent puisse ordonner la fourniture d'un échantillon, à savoir qu'il doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

Mandat relatif au prélèvement d'échantillons de sang dans le cas où l'individu est incapable de donner son consentement

L'article 15 (le nouvel article 320.29) prévoit qu'un juge de paix peut émettre un mandat autorisant qu'une personne fasse l'objet de prélèvements d'échantillons de sang s'il est convaincu que les éléments suivants sont réunis :

- il existe des motifs raisonnables de croire que la personne a été impliquée, au cours des 8 heures précédentes, dans un accident ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort;
- il existe des motifs raisonnables de soupçonner que cette personne a de l'alcool ou de la drogue dans son organisme; et
- un médecin est d'avis que cette personne est incapable de donner son consentement et que le prélèvement d'échantillons ne risquerait pas de mettre en danger la santé de la personne.

Ceci remplace la disposition actuelle qui fait entrer en jeu l'existence de motifs raisonnables de croire que la personne a commis une infraction de conduite avec facultés affaiblies. De plus le délai passe de 4 heures à 8 heures.

Les considérations qui suivent indiquent que cette disposition est conforme à la Charte. Actuellement, un mandat peut être obtenu uniquement lorsque le juge de paix a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis une infraction de conduite avec facultés affaiblies. La nouvelle approche réduira le seuil requis à celui du soupçon raisonnable, afin de mieux servir l'objectif prévu de faciliter les enquêtes lorsqu'un conducteur est inconscient et incapable de consentir au prélèvement d'un échantillon de sang. En temps normal (c.-à-d. lorsque le conducteur est conscient), un policier peut faire subir à un individu un test à l'aide d'un ADA ou des tests de sobriété s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que l'individu a de l'alcool ou de la drogue dans son organisme. Le test effectué à l'aide d'un ADA et les tests de sobriété, de concert avec des observations, peuvent être utilisés pour établir l'existence des motifs nécessaires pour présenter une demande relative à l'utilisation d'un appareil approuvé ou une demande de prélèvement de sang. On ne peut faire subir un test à l'aide d'un ADA ou un test de sobriété à un individu qui n'est pas en mesure de donner son consentement. Il est donc difficile de recueillir les renseignements permettant d'établir l'existence des motifs nécessaires pour obtenir un mandat. En prévoyant qu'il suffit de raisonnablement soupçonner que l'individu a de l'alcool ou de la drogue dans son organisme, cette disposition fait en sorte que les enquêtes peuvent être réalisées dans de telles circonstances. Cette disposition est raisonnable, en ce que l'exigence des « motifs raisonnables de croire » que l'individu était

impliqué dans un accident est maintenue, ainsi que celle qu'un médecin soit de l'avis que le prélèvement de l'échantillon ne mettra pas en danger la santé de la personne.

Équité du procès et présomption d'innocence (article 11(d))

L'article 11(d) de la Charte garantit le droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.

Les mesures qui régissent la conduite d'un procès et qui définissent les règles de la preuve peuvent, dans certaines circonstances, mettre en cause le droit à une « audience équitable » et à la « présomption d'innocence » garanti par l'article 11(d).

Présomption en matière de preuve

L'article 3(8) (nouveau paragraphe 254(3.6)) crée une présomption réfutable quant au lien entre la drogue trouvée dans l'organisme d'un individu et l'affaiblissement des facultés observé par le policier responsable pour l'arrestation. Lorsqu'un agent de police a effectué une ERD et a identifié un type de drogue responsable pour un affaiblissement des capacités, et que la présence de cette drogue est détectée dans un échantillon d'une substance corporelle de l'accusé, il serait présumé que la drogue était présente au moment de l'infraction présumée et qu'elle était la cause de l'affaiblissement des facultés observé constituant l'infraction présumée.

Les éléments suivants militent en faveur de la compatibilité de cet article avec la Charte. La présomption reflète une conséquence logique des faits observés, notamment que l'affaiblissement était causé par la drogue identifiée par l'agent et trouvée dans l'échantillon. Elle ne libère pas la Couronne du fardeau de prouver la conduite avec les facultés affaiblies ou de prouver la présence d'une drogue. Elle est également réfutable, en ce sens que l'accusé a toujours la possibilité de soulever un doute raisonnable. La présence d'autres causes liées à l'affaiblissement des facultés observé constitue également des informations dont l'accusé possède la connaissance exclusive, et qui peuvent servir à réfuter la présomption.

Preuve relative au taux d'alcoolémie au moyen d'un appareil approuvé

L'article 15 (nouveau paragraphe 320.31(1)) prévoit que, lorsque deux alcootests approuvés ont été réalisés, le résultat le plus faible sera considéré comme faisant foi de façon concluante du TA au moment du test. Les deux tests doivent être réalisés dans un intervalle d'au moins 15 minutes, par des techniciens qualifiés, conformément aux procédures prescrites et à la suite d'un test portant sur un échantillon témoin pour exclure l'alcool dans l'air ambiant. Une procédure d'étalonnage au moyen de la solution d'alcool type est aussi exigée, et il ne peut avoir un écart de plus de 20 mg entre les résultats des deux tests.

Les éléments suivants militent en faveur de la compatibilité de cet article avec la Charte. Cette disposition reflète la procédure qui a été établie par le Comité des analyses d'alcool de la Société canadienne des sciences judiciaires comme constituant une preuve, respectant un critère scientifique, du TA. Contrairement aux dispositions qui ont été invalidées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. St-Onge Lamoureux* (2012), il appartient toujours à la Couronne de prouver l'infraction hors de tout doute raisonnable, en prouvant que la précision des appareils a été vérifiée et que les tests ont été réalisés conformément aux procédures prescrites. L'exigence liée au délai de 15 minutes vise à éliminer la possibilité que la présence d'alcool dans la bouche vienne fausser le résultat du test. Lorsque ces faits ont été établis, il n'est pas possible de soulever un doute scientifique raisonnable quant au résultat de test d'alcoolémie supérieur à la limite.

Extrapolation rétrospective

Comme il est décrit ci-dessus, une infraction pour conduite avec un TA dépassant 80 milligrammes se définit au moyen du TA mesuré dans les deux heures suivant la conduite d'un véhicule. Le nouveau paragraphe 320.31(4) prévoit que, lorsqu'un alcootest approuvé est réalisé plus de deux heures après la conduite d'un véhicule, le TA au moment de l'infraction (c'est-à-dire à l'intérieur de la période de deux heures) est irréfutablement réputé égal au TA au moment du test plus 5 mg/100 ml pour chaque tranche complète de 30 minutes qui s'est écoulée entre l'expiration de la période de deux heures et le moment où le test a été réalisé.

Les éléments suivants militent en faveur de la compatibilité de cet article avec la Charte. Le taux de 5 mg/100 ml pour chaque tranche de 30 minutes reflète une estimation très prudente du taux d'élimination de l'alcool dans le sang par l'organisme. Autrement dit, les scientifiques s'accordent pour dire que l'alcool dans le sang est éliminé à un taux considérablement plus élevé que le taux de 5 mg/100 ml par 30 minutes, et ce, même chez les personnes qui métabolisent l'alcool plus lentement (autres que les cas d'une insuffisance hépatique presque complète qui rend normalement les sujets incapables de conduire). En conséquence, un TA calculé conformément à cette disposition sera inférieur au TA correspondant au niveau minimum absolu possible sur le plan scientifique qui aurait été établi pour une personne à l'intérieur de la période de deux heures. Il appartient aussi à la Couronne de prouver l'infraction hors de tout doute raisonnable, au moyen des résultats de l'alcootest approuvé et des connaissances scientifiques bien établies sur la métabolisation de l'alcool.

Divulgarion de renseignements à l'accusé

L'article 15 (nouveau paragraphe 320.34) prévoit que la Couronne est seulement tenue de divulguer les documents énumérés qui permettent d'établir que l'alcootest approuvé était en bon état de fonctionnement, et de fournir les résultats des alcootests approuvés. L'accusé peut présenter au tribunal une demande de divulgation d'autres renseignements s'il croit que d'autres

documents sont pertinents par rapport aux faits. Outre l'article 11(d), cela pourrait mettre en cause l'article 7 de la Charte.

Les éléments suivants militent en faveur de la compatibilité de cet article avec la Charte. Les précisions concernant les documents qui sont pertinents s'appuient sur le fait que, comme il est expliqué précédemment, les résultats des alcootests approuvés sont valides et concluants si les tests sont réalisés conformément aux procédures prescrites. En conséquence, seuls les documents qui permettent de déterminer si les procédures décrites ont été respectées sont pertinents. Cette disposition respecte l'obligation de la Couronne quant à la divulgation de tous les documents qui sont pertinents. Le tribunal conserve également le pouvoir de déterminer si d'autres documents sont pertinents si l'accusé présente une demande en vue d'obtenir d'autres renseignements.

STATISTIQUES SUR LA CONDUITE SOUS L'EFFET DE L'ALCOOL ET DES DROGUES

Conduite avec capacités affaiblies par l'alcool

Les taux de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ont connu une baisse constante depuis 1986 (la première année où les données ont été recueillies).

- En 2015, la police a enregistré 73 039 affaires de conduite avec facultés affaiblies (drogues et alcool); ce qui représente une diminution de 4 % par rapport à 2014 et de 65 % par rapport à 1986;
- En 2013, 31 % de tous les conducteurs victimes d'accidents mortels au Canada (à l'exclusion de la C.-B) avaient consommé de l'alcool, et 76,6 % de ces conducteurs avaient une alcoolémie supérieure à la limite permise de 80;
- En 2015, les taux les plus élevés de conduite avec facultés affaiblies ont été enregistrés par les jeunes adultes de 20 à 24 ans. Toutefois, ce sont aussi les jeunes conducteurs qui ont affiché les plus fortes baisses des taux depuis 2009;
- Chez les jeunes en Ontario, en 2015, approximativement 5 % des élèves de la 10^e à la 12^e année ont déclaré avoir, au cours de la dernière année, conduit dans l'heure suivant la consommation d'alcool;
- Selon les données d'incidents déclarées par la police, les affaires de conduite avec facultés affaiblies atteignent un sommet pendant les fins de semaine entre 23 h et 4 h.

Poursuites relatives à la conduite avec facultés affaiblies

- Au cours des dernières années, il y a eu une diminution des accusations relatives à la conduite avec facultés affaiblies, qui ont été portées par la police en vertu du *Code criminel*, laquelle pourrait s'expliquer par un recours accru aux mesures administratives provinciales, comme la suspension du permis de conduire et la saisie du véhicule;
- En 1998, 89 % des incidents de conduite avec facultés affaiblies étaient classés par mise en accusation. En 2015, cette proportion atteignait seulement 71 %;
- La majorité des personnes accusées de conduite avec facultés affaiblies (drogues ou alcool) sont des hommes; toutefois, la proportion de femmes accusés est passé de 8 % en 1986 à 20 % en 2015;
- En 2015, il y a eu déclaration de culpabilité dans 81 % des affaires dans lesquelles la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool étaient l'infraction principale.
- La médiane du temps nécessaire pour régler une cause de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool était de 92 jours en 2000-2001. En raison de la défense du « dernier verre », elle a considérablement augmenté et s'établissait à 146 jours en 2010-2011. Avec l'édiction de restrictions apportées à cette défense en 2008, et tout particulièrement avec la décision de la Cour suprême qui a statué que cette défense ne suffisait pas en soi à soulever de doute raisonnable quant à l'alcoolémie de la personne,

la médiane du temps nécessaire pour régler une cause est passée à 127 jours en 2014-2015 – soit une médiane semblable à celle d'autres procès criminels (121 jours).

Drogues au volant

- Presque 3 000 du total des incidents de conduite avec facultés affaiblies, enregistrés par la police en 2015 (72 039), se rapportaient aux drogues (4 %); ce nombre a connu une augmentation constante depuis 2009 (la première année de collecte de données);
- Lors d'une étude effectuée lors d'un contrôle routier, le THC était la drogue le plus fréquemment (dans environ la moitié des incidents de drogues au volant), détectée chez les conducteurs (dans 63 % des affaires dans lesquelles les personnes avaient obtenu des résultats positifs), la cocaïne venant au deuxième rang;
- En 2013, 82,9 % des conducteurs victimes d'un accident mortel au Canada (à l'exclusion de la C.-B.) ont fait l'objet d'un test de dépistage de drogues; de ce nombre, 44 % ont été testé positif à l'égard de certaines drogues (il faut faire preuve de prudence puisqu'il y a des différences dans les tests; les résultats n'indiquent pas l'existence d'un affaiblissement chez les conducteurs décédés);
- Chez les jeunes en Ontario, en 2015, approximativement 10 % des élèves de la 10^e à la 12^e année ont déclaré avoir, au cours de la dernière année, conduit dans l'heure suivant la consommation de cannabis;
- Selon les études de prévalence, la conduite sous l'effet des drogues n'est pas considérablement plus fréquente les soirs de fin de semaine, mais elle a plutôt tendance à se faire en tout temps.

Poursuites relatives à la conduite sous l'effet des drogues

- Les procès relatifs à conduite sous l'effet des drogues prennent plus de temps que ceux pour la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool; en 2015, 28 % des affaires de conduite avec capacités affaiblies par les drogues ont exigé plus de 30 jours. Par comparaison, seulement 16 % des affaires de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ont nécessité plus de 30 jours;
- 61 % des affaires de conduite avec capacités affaiblies par les drogues ont donné lieu à un verdict de culpabilité. Les accusations relatives à la conduite sous l'effet des drogues étaient plus susceptibles d'être retirées, rejetées ou annulées par le poursuivant (25 %) que les accusations relatives à la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool (12 %).
- Entre 2010-2011 et 2014-2015, la médiane de temps nécessaire pour régler une affaire de conduite avec capacités affaiblies par les drogues était de 227 jours – presque deux fois plus que pour les affaires de conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool.

Références :

Beirness and Beasley. (2011). *Alcohol and Drug Use Among Drivers: British Columbia Roadside Surveys 2010*. Centre canadien de lutte contre les toxicomanies.

Boak, A, Hamilton, H, Adlaf, E et Mann, R. (2015). *Drug Use Among Ontario Students: 1977-2015. Research Document Series No. 41*. Centre for Addiction and Mental Health.

Brown, S, Vanlaar, W.G.M. et Robertson, R.D (2017). *Alcohol and Drug-Crash Problem in Canada report 2013*. Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé.

Brown, S, Hing, M, Vanlaar, W.G.M. et Robertson, R.D. (2016). *Road Safety Monitor 2016: Drinking and Driving in Canada*. Fondation de recherches sur les blessures de la route.

Perreault, S. (2016). *Juristat La conduite avec facultés affaiblies au Canada, 2015*, Centre canadien de la statistique juridique.

RAPPORT DU COMITÉ DES DROGUES AU VOLANT SUR LES LIMITES LÉGALES

Sommaire

- La notion de facultés affaiblies se définit comme une diminution de la capacité à effectuer certaines tâches. Cet état diffère des manifestations physiques observables entraînées par les drogues qui correspondent davantage au terme *intoxication*.
- L'établissement d'une limite légale pour les drogues n'implique pas que tous les conducteurs dont le taux se situe en dessous de cette limite n'ont pas les facultés affaiblies ou que tous ceux dont le taux dépasse cette limite ont les facultés affaiblies.
- Le principal composé psychoactif des produits à base de cannabis est le tétrahydrocannabinol (THC).
- Le THC altère la capacité de conduire un véhicule motorisé.
- Le THC est la substance la plus souvent détectée chez les conducteurs canadiens, après l'alcool.
- On retrouve souvent une combinaison de THC et d'alcool chez les conducteurs fautifs.
- Même si la littérature scientifique n'est pas unanime à ce sujet, plusieurs études bien contrôlées au pouvoir discriminatif suffisant montrent que les conducteurs sous l'influence du THC courent un plus grand risque d'accident, notamment de collision mortelle. Plus la concentration de THC est élevée, plus ces risques augmentent.
- Les données disponibles laissent croire que les risques augmentent de façon significative pour les conducteurs sous l'influence à la fois de l'alcool et du THC.
- Contrairement aux effets de l'alcool, les effets du THC ne sont pas proportionnels à la concentration de THC dans le sang.
- L'affaiblissement des facultés attribuable au THC dépend de la quantité de THC consommée, du mode d'administration, du temps écoulé depuis la consommation et des caractéristiques personnelles du consommateur.
- Les limites légales existantes pour le THC varient grandement d'un État à l'autre.
- Les limites légales pour le THC dans le sang examinées par le Comité sont de 5 ng/mL et de 2 ng/mL.
- La limite légale de 5 ng/mL est fondée sur des considérations relatives aux facultés affaiblies, tandis que la limite légale de 2 ng/mL est fondée sur des considérations liées à la sécurité publique.
- Le Comité recommande l'utilisation de limites légales correspondantes, mais distinctes, en ce qui concerne le plasma.
- Le Comité recommande la création d'une infraction combinée lorsqu'un échantillon sanguin de 100 mL contient à la fois 50 mg d'alcool et un taux de THC inférieur à la limite de THC considérée comme une infraction distincte.

- Il est essentiel de réduire au minimum les délais de prélèvement d'échantillons afin d'établir une limite légale efficace pour le THC.
- L'examen des limites légales pour le THC est compliqué par les concentrations sanguines de THC potentiellement prolongées chez les consommateurs chroniques, bien qu'il existe des preuves témoignant de facultés affaiblies résiduelles dans cette population.
- La possibilité d'une exposition passive au THC se soldant par des concentrations supérieures ou égales à la limite légale ne constitue pas une préoccupation pertinente sur le plan pratique, compte tenu des conditions requises, des niveaux mentionnés et des délais inévitables en matière de prélèvement d'échantillons.
- La cocaïne est un stimulant du système nerveux central qui altère la capacité de conduire un véhicule motorisé. La cocaïne est susceptible de se dégrader dans le corps et dans un tube de prélèvement; il est donc important d'effectuer les prélèvements rapidement, d'ajouter un agent de conservation, de conserver les échantillons dans des conditions adéquates et de réaliser les analyses le plus tôt possible. Le Comité recommande une limite légale pour la cocaïne dans le sang de 30 ng/mL. Aucune limite n'est recommandée pour la benzoylecgonine, le produit de dégradation inactif de la cocaïne.
- Le gamma-hydroxybutyrate (GHB) est une drogue qui déprime le système nerveux central de façon dose-dépendante. Le GHB altère la capacité de conduire un véhicule motorisé. Le GHB est une substance qui est également présente naturellement dans le corps, à de faibles concentrations, de sorte que la limite légale doit être supérieure aux concentrations endogènes. Le Comité recommande une limite légale pour le GHB dans le sang de 10 mg/L.
- L'héroïne est un analgésique opioïde qui déprime le système nerveux central. L'héroïne altère la capacité de conduire un véhicule motorisé. Étant donné que l'héroïne ne peut être détectée dans le corps que pendant une période extrêmement courte, en raison de la métabolisation rapide de l'héroïne en son métabolite actif, la 6-monoacétylmorphine (6-MAM), le Comité recommande une tolérance zéro pour ce qui est des taux de 6-MAM dans le sang.
- La kétamine est un anesthésique dissociatif qui altère la capacité de conduire un véhicule motorisé. Le Comité recommande une tolérance zéro pour ce qui est des taux de kétamine dans le sang.
- L'acide lysergique diéthylamide (LSD) est un puissant hallucinogène qui altère la capacité de conduire un véhicule motorisé. Le Comité recommande une tolérance zéro pour ce qui est des taux de LSD dans le sang. Étant sensible à la lumière et à la chaleur, le LSD est susceptible de se dégrader dans un tube de prélèvement; il est donc important de conserver les échantillons dans des conditions adéquates et de réaliser les analyses le plus tôt possible.
- La méthamphétamine est un stimulant du système nerveux central qui altère la capacité de conduire un véhicule motorisé. Le Comité recommande une limite légale pour la méthamphétamine dans le sang de 50 ng/mL.

- La phencyclidine (PCP) est un anesthésique dissociatif qui altère la capacité de conduire un véhicule motorisé. Le Comité recommande une tolérance zéro pour ce qui est des taux de PCP dans le sang.
- La psilocybine est le composé que l'on retrouve dans les champignons magiques utilisés pour leurs propriétés hallucinogènes; la psilocine est le principal métabolite psychoactif de la psilocybine. La psilocybine/psilocine altère la capacité de conduire un véhicule motorisé. Le Comité recommande une tolérance zéro pour ce qui est des taux de psilocybine et/ou de psilocine dans le sang.
- Toute drogue qui fait l'objet d'une recommandation de tolérance zéro dans les échantillons sanguins fait également l'objet d'une recommandation de tolérance zéro dans les échantillons de sérum ou de plasma.
- Comme la tolérance zéro sera liée aux limites de la méthodologie employée, le Comité recommande que les laboratoires judiciaires provinciaux et fédéraux conviennent d'un seuil de détection pour les drogues susmentionnées, de façon que les infractions au *Code criminel* ne varient pas d'une province à l'autre.

APPROCHES UTILISÉES À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE CONDUITE ET DU THC

États-Unis

Colorado – Si le taux de THC dans le sang d'un conducteur est égal ou supérieur à 5 ng/mL, le juge des faits peut déduire que les facultés de ce conducteur étaient affaiblies, mais il n'a pas l'obligation de le faire. Le Colorado mène actuellement un projet pilote sur des appareils de test de salive, mais l'utilisation de ces appareils n'est pas autorisée dans le contexte de l'application de la loi.

Washington – L'État de Washington interdit la conduite pour toute personne dont le taux de THC dans le sang est égal ou supérieur à 5 ng/mL. L'État interdit également l'utilisation d'appareils de test de salive.

Montana – On présume que les facultés d'un conducteur dont le taux de THC est égal ou supérieur à 5 ng/mL sont affaiblies.

Nevada – Les valeurs limites sont de 2 ng/mL dans le sang, et de 10 ng/mL de métabolite de marijuana dans l'urine, mais le procureur de la poursuite doit prouver que le conducteur était sous l'influence de la drogue.

Ohio – Les limites sont de 2 ng/mL dans le sang, et de 10 ng/mL de métabolite de marijuana dans l'urine.

Pennsylvanie – La limite est de 1 ng/mL de sang.

Californie – La limite est de 5 ng/mL de sang, mais d'autres éléments de preuve sont nécessaires pour déterminer que les facultés étaient affaiblies.

Royaume-Uni

La limite fixée est de 2 ng/mL de sang. Au Royaume-Uni, la défense de nature médicale est très limitée pour les utilisateurs de médicaments d'ordonnance qui contiennent des éléments à base de cannabis. L'utilisation d'appareils de test de salive pour le THC et la cocaïne est autorisée; si le résultat d'un test effectué au moyen d'un de ces appareils est positif, un échantillon de sang est demandé.

Irlande

L'Irlande a récemment créé de nouvelles infractions liées aux drogues et à la conduite avec un taux de THC de 1 ng/mL dans le sang. Une personne qui détient un « certificat médical

d'exemption » ne peut être punie pour cette infraction. L'Irlande autorise les contrôles routiers pour le dépistage du cannabis, de la cocaïne, des produits opiacés (p. ex. héroïne, morphine) et des benzodiazépines (p. ex. valium).

Australie

L'Australie autorise les contrôles routiers aléatoires pour les tests de salive. Un résultat positif à un test de salive (accompagné d'une confirmation, par un laboratoire, de la présence de drogue à partir d'un second test de salive) suffit à prouver que la personne en question a conduit avec la présence d'une drogue interdite dans son corps, et donc qu'une infraction a été commise.

Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande interdit la présence de THC dans le sang chez un conducteur qui a échoué des tests de sobriété au bord de la route. La Nouvelle-Zélande n'autorise pas l'utilisation d'appareils de détection des drogues.

**TABLEAU DES DROGUES ET DE LEUR LIMITES LÉGALES
LE ROYAUME-UNI³³**

benzoylecgonine	50 µg/L
cocaïne	10 µg/L
delta-9-tétrahydrocannabinol (cannabis)	2 µg/L
kétamine	5 Bq/L
diéthylamide de l'acide lysergique	1 µg/L
méthylamphétamine	10 µg/L
méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA)	10 µg/L
6-monoacetylmorphine (héroïne)	5 µg/L
clonazépan	50 µg/L
diazépan	550 µg/L
flunitrazépan	300 µg/L
lorazépan	100 µg/L
méthadone	500 µg/L
morphine	80 µg/L
oxazépan	300 µg/L
témazépan	1 000 µg/L
amphétamine	250 µg/L

³³ Le Royaume-Uni fixe les valeurs limites en microgrammes par litre (µg/L). Cette unité est égal à ng/mL.

**TABLEAU DES DROGUES ET DE LEUR VALEUR LIMITE
LA RÉPUBLIQUE D'IRLANDE**

THC	1 ng/mL
Carboxy THC	5 ng/mL
Cocaïne	10 ng/mL
Benzolecgonine (Cocaïne)	50 ng/mL
6-acétylmorphine (Héroïne)	5 ng/mL

**TABLEAU DES DROGUES ET DE LEUR VALEUR LIMITE
LA NORVÈGE**

Étant donné que la Norvège a fixé des valeurs limites d'exposition différentes, les peines sont équivalentes à celles qui sont liées à l'alcoolémie.

<i>Drogues</i>	<i>Valeurs limites comparables à 0,02 % (ng/mL)</i>	<i>Valeur limite comparables à une alcoolémie de 0,05 % (ng/mL)</i>	<i>Valeur limite comparables à une alcoolémie de 0,12 % (ng/mL)</i>
<i>Alprazolam</i>	3	6	15
<i>Clonazépam</i>	1,3	3	8
<i>Diazépam</i>	57	143	342
<i>Phenazepam</i>	1,8	5	10
<i>Flunitrazepam</i>	1.6	3	8
<i>Nitrazépam</i>	17	42	98
<i>Oxazépam</i>	172	430	860
<i>Zolpidem</i>	31	77	184
<i>Zopiclone</i>	12	23	58
<i>THC</i>	1.3	3	9
<i>Amphétamine</i>	41	*	*
<i>Cocaïne</i>	24	*	*
<i>MDMA</i>	48	*	*
<i>Méthamphétamine</i>	45	*	*
<i>GHB</i>	10 300	30 900	123 600
<i>Kétamine</i>	55	137	329
<i>LSD</i>	1	*	*
<i>Buprénorphine</i>	0.9	*	*
<i>Méthadone</i>	25	*	*
<i>Morphine</i>	9	24	61

EXPÉRIENCE INTERNATIONALE : DÉPISTAGE OBLIGATOIRE

Les tests de dépistage obligatoire (TDO) de l'alcool sont utilisés en Finlande depuis 1977 et en Australie depuis les années 1980 ou on l'appelle « Random Breath Testing (RBT) ». La plupart des États australiens ont mis en vigueur RBT lors de l'abaissement de l'alcoolémie de 80 à 50, ce qui rend quelque peu difficile de partager l'effet dissuasif entre ces deux mesures. Les TDO sont également en vigueur au Japon et en Nouvelle-Zélande.

Le 6 avril 2004, la Commission européenne a fait 19 recommandations visant à réduire de 50 % d'ici 2010 le nombre d'accidents mortels sur les routes, notamment :

6. de veiller à ce que des contrôles aléatoires de l'alcoolémie soient appliqués au moyen d'éthylotests comme principe directeur de la surveillance de la conduite en état d'ivresse et de manière à garantir leur efficacité; de veiller, à cet effet, en tous les cas à ce que les contrôles aléatoires de l'alcoolémie se fassent régulièrement aux endroits et aux moments où le non-respect est fréquent et augmente le risque d'accident, et de veiller à ce que les agents effectuant les contrôles aléatoires de l'alcoolémie utilisent des éthylomètres chaque fois qu'ils soupçonnent qu'un conducteur conduit sous l'influence de l'alcool.

Les TDO sont maintenant utilisés dans 22 pays européens.

RÉPUBLIQUE D'IRLANDE : Les TDO sont entrés en vigueur en Irlande en juillet 2006 et, selon la Road Safety Authority, auraient permis de réduire de presque un quart (-23 %) le nombre de personnes décédées sur les routes irlandaises au cours des onze premiers mois suivant l'établissement des THA, par rapport à la période antérieure de onze mois. En 2005, la dernière année complète où l'Irlande n'utilisait pas les THA, il y a avait eu 398 accidents mortels sur les routes. En 2009, ce nombre s'élevait à 238, soit une baisse de 39,9 % par rapport à 2005. En 2010, l'Irlande a abaissé l'alcoolémie de 80 à 50. En 2016, le nombre d'accidents mortels était passé à 139, soit une baisse de 64,9 % sur une période de 11 ans.

NOUVELLE-ZÉLANDE : Les TDO ont été établis en 1993 en conjonction avec d'autres mesures visant à lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies et à accroître l'application de la loi, et une campagne médiatique. La réduction cumulative du nombre d'accidents mortels a été de 54 %, soit 32 % imputable à l'initiative agressive de barrages routiers très visibles pour les TDO, et 22 % imputable à d'autres mesures.

AUSTRALIE (QUEENSLAND) : Les TDO ont été introduits dans le Queensland le 1^{er} décembre 1988. Durant la première année qui a suivi, le Queensland a connu une réduction de 19 % pour ce qui est de l'ensemble des accidents graves (789) et de 35 % pour ce qui est des accidents mortels (194). Les effets à long terme des TDO dans le Queensland n'ont pu être mesurés à l'époque, car les données pour les années antérieures à 1986 étaient incomplètes. Il y a lieu de souligner que l'étude a aussi révélé une

réduction de 18 % pour ce qui est des accidents mortels à la suite de l'imposition d'un taux d'alcoolémie toléré de 50, ainsi qu'une réduction de 15 % résultant d'une application plus rigoureuse de la loi par la police dans le cadre d'une campagne visant à réduire la conduite en état d'ébriété.

AUSTRALIE (TASMANIE) : Les TDO ont été introduits le 6 janvier 1983. Durant la première année qui a suivi, la Tasmanie a connu une réduction de 24 % pour ce qui est de tous les accidents graves.

AUSTRALIE (VICTORIA) : Les TDO ont été introduits dans l'État de Victoria en 1976 et ont fait l'objet d'une réforme en 1989. En 1977, il a été constaté que 49 % de tous les conducteurs tués au volant avaient un taux d'alcool dans le sang supérieur à 0,05 %. En 1992, ce pourcentage était passé à 21 %.

AUSTRALIE-OCCIDENTALE : Les TDO ont été introduits le 1er octobre 1988. Durant la première année qui a suivi, l'Australie-Occidentale a connu une réduction de 13 % pour ce qui est de tous les accidents graves, ce qui signifie qu'environ 334 accidents ont pu être prévenus durant cette période. Durant la même année, l'Australie-Occidentale a connu une réduction de 28 % pour ce qui est de toutes les collisions mortelles (72). À long terme, les TDO en Australie-Occidentale ont permis :

- Une réduction de 13 % de tous les accidents graves.
- Une réduction de 28 % de tous les accidents mortels.
- Une réduction de 26 % de tous les accidents de nuit mettant en cause un seul véhicule.

AUSTRALIE (NOUVELLE-GALLES DU SUD) : Les TDO ont été introduits en Nouvelle-Galles du Sud le 17 décembre 1982. Si l'on tient compte d'autres facteurs comme les conditions météorologiques, les conditions de la route, le temps et l'introduction en décembre 1980 d'une loi abaissant à 0,05 le taux d'alcoolémie toléré, on constate que les TDO se sont révélés extrêmement efficaces.

Les TDO ont eu un effet initial extrêmement important sur le nombre total d'accidents mortels, qui a été réduit de 48 % sur une période de 4,5 mois. Quant au nombre d'accidents graves, l'impact initial a été une réduction de 19 % sur une période de 15 mois, et dans le cas des accidents de nuit impliquant un seul véhicule, l'impact initial a été une réduction de 26 % qui s'est maintenue sur une période de 10 ans.

Le programme en place en Nouvelle-Galles du Sud, y compris la publicité dans les médias, coûte environ 3,5 millions de dollars par année (dollars australiens de 1990). Selon des estimations prudentes, le programme de TDO sauverait 200 vies par année, et ferait économiser à la collectivité au moins 140 millions de dollars par année (dollars australiens de 1990).